

**RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 3 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)
RELATIVE AU DOSSIER GÉNÉRIQUE PORTANT SUR L'ALLOCATION DES COÛTS
ET LA STRUCTURE TARIFAIRE D'ÉNERGIR**

LIVRAISON DES CLIENTS EN ACHAT DIRECT

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0588](#), p. 9, réponse à la question 1.9;
 - (ii) Pièce B-0544, onglet « Annexe 3 - Tableau 3.1 »;
 - (iii) Pièce [B-0588](#), p. 20, extrait de la réponse à la question 1.15;
 - (iv) Pièce [B-0588](#), p. 11, extrait de la réponse à la question 1.12;
 - (v) Pièce [B-0588](#), p. 20, extrait de la réponse à la question 1.15;
 - (vi) Pièce [B-0601](#), p. 15;
 - (vii) Pièce [B-0588](#), p. 5, question et réponse 1.5;
 - (viii) Pièce B-0617, onglets « Q.10.1 Nominations - p.1 » et « Q.10.1 Consommations - p. 2 ».

Préambule :

(i) « Il est à noter qu'un déséquilibre anticipé de plus de 5 % ne se traduit pas systématiquement par une révision de VJC sur le champ. En effet, quand un tel déséquilibre anticipé est constaté, Énergir a tendance à laisser le temps au déséquilibre de se replacer dans la normale au cours des mois qui vont suivre. Par exemple, pour un contrat débutant le 1^{er} avril et se terminant le 31 mars, si un déséquilibre anticipé de plus de 5 % était constaté au 1^{er} août, Énergir attendrait avant de procéder à une révision de VJC puisque le déséquilibre pourrait encore se corriger « de lui-même » sur les 8 prochains mois. Cette stratégie permet d'éviter des révisions de VJC qui non seulement pourraient s'avérer inutiles, mais provoqueraient également une nouvelle révision de VJC si le déséquilibre anticipé se résorbait ».

(ii) L'onglet « Annexe 3 - Tableau 3.1 » de la pièce B-0544 (fichier Excel) contient des renseignements relatifs à la tarification actuelle au service d'équilibrage pour tout client qui fournit au Distributeur le gaz naturel qu'il retire à ses installations.

Les renseignements suivants se trouvent aux colonnes (5), (6), (10) et (14) du Tableau 3.1 :

		Livraison uniforme	Livraison non uniforme	Profils de consommation	
		(5)	(6)	(10)	(14)
Juillet	m ³	53 082	86 563	19 602	49 101
Août	m ³	53 082	86 563	19 602	49 101
Septembre	m ³	51 370	83 695	19 045	47 517
Octobre	m ³	53 082	61 069	45 095	52 195
Novembre	m ³	51 370	35 420	67 320	53 142
Décembre	m ³	53 082	17 194	88 970	57 070
Janvier	m ³	53 082	10 140	96 024	58 898
Février	m ³	47 945	10 698	85 192	52 084
Mars	m ³	53 082	25 631	80 533	56 132
Avril	m ³	51 370	52 295	50 445	51 267
Mai	m ³	53 082	72 037	34 127	50 976
Juin	m ³	51 370	83 695	19 045	47 517
		625 000	625 000	625 000	625 000

(iii) «

	Livraison réelle	Coût avec prix de fourniture uniforme	Coût avec prix de fourniture non uniforme	Écart de coût
	(1)	(2)	(3)	(4) = (3) - (2)
	(GJ)	(S)	(S)	(S)
1 ^{er} novembre 2017 au 30 octobre 2018 (1 332 contrats en achat direct)	134 582 046	484 519 701	483 991 154	(528 547)
1 ^{er} novembre 2018 au 30 octobre 2019 (1 354 contrats en achat direct)	129 937 648	437 852 850	437 595 805	(257 045)
1 ^{er} novembre 2019 au 30 octobre 2020 (1 475 contrats en achat direct)	126 576 102	301 093 933	301 169 768	75 835

On observe un écart de coûts plutôt négligeable et aléatoire, à l'intérieur d'un intervalle de [0,11 %; +0,03 %] pour les 3 années témoins. Cela confirme que la livraison uniforme est un principe qui est respecté. De plus, les écarts peuvent varier dans un sens ou dans l'autre, en fonction de l'évolution des prix de la fourniture sur le marché et des moments où les changements de VJC ont lieu. [nous soulignons]

(iv) « Énergir tient à préciser que l'exercice sur la causalité des coûts vise à mettre en relation les modes de livraison des clients en achat direct, alors que la transposition est la mécanique utilisée à l'heure actuelle pour capter les coûts relatifs à la déviation d'une livraison uniforme. Cet exercice s'intègre à la tarification. En effet, l'objectif recherché est d'abord de reconnaître la

meilleure causalité des coûts, pour ensuite établir une tarification avec des paramètres qui refléteront du mieux possible la causalité retenue. Cela est effectué dans le cadre du volet 2 du présent dossier. Ainsi, Énergir soumet respectueusement qu'il n'est pas utile de présenter les paramètres demandés (CT, LTU, VJC, A, H et P), car les coûts ne sont pas déterminés à l'aide de ces paramètres ». [nous soulignons]

(v) « *Ce n'est qu'à une étape plus lointaine dans le processus de tarification, soit lors de l'établissement des tarifs, que la transposition des volumes intervient. Cette étape dicte la répartition des revenus d'un client par rapport à un autre, dans laquelle Énergir proposera une tarification pour récupérer (ou remettre) ces écarts de coûts spécifiquement auprès des (aux) clients qui dévient de la livraison uniforme* ».

(vi) « *La hausse du transfert de 4,1 M\$ est essentiellement composée de l'effet de la saisonnalité qui se crée naturellement entre le moment des achats des clients en achat direct avec transfert et le moment des ventes faites à ces mêmes clients* ».

(vii) « *1.5 En vous référant à (iv), veuillez déposer dans un tableau Excel, pour chacune des années tarifaires 2016-2017, 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021, les données quotidiennes suivantes :*

- *Ventes totales de la franchise;*
- *Consommation des clients en achat direct qui livrent leur fourniture en franchise;*
- *Livraison réelle en franchise des clients en achat direct;*
- *Consommation des clients en achat direct qui livrent leur fourniture hors franchise;*
- *Livraison réelle hors franchise des clients en achat direct;*
- *Consommation des clients ayant convenu d'une entente de fourniture à prix fixe;*
- *Livraison réelle des clients ayant convenu d'une entente de fourniture à prix fixe.*

Réponse :

Énergir n'a malheureusement pas l'information quotidienne demandée pour les trois catégories de clients, comme demandé par la Régie. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le graphique 3 de la référence (iv) présente une estimation de la consommation quotidienne des clients en achat direct (à cet effet, veuillez vous référer au texte se trouvant à la page qui précède la référence (iv)) ». [nous soulignons]

(viii) Les onglets « Q.10.1 Nominations - p. 1 » et « Q.10.1 Consommations - p. 2 » de la pièce B-0617 (fichier Excel) contiennent les renseignements mensuels sur les nominations et les consommations des clients qui fournissent leur propre gaz naturel.

Demandes :

- 1.1 En vous référant à (i), veuillez valider qu'un déséquilibre volumétrique peut correspondre à une ou l'autre des trois situations suivantes :
- le profil de consommation du client est uniforme mais son profil de livraison n'est pas uniforme;
 - le profil de consommation du client n'est pas uniforme mais son profil de livraison est uniforme;
 - le profil de consommation du client et son profil de livraison ne sont pas uniformes.

Au besoin, veuillez élaborer.

Réponse :

Un déséquilibre volumétrique de la période contractuelle est un calcul qui sert toujours à identifier l'écart entre les consommations et les livraisons totales d'un client durant toute sa période contractuelle.

- En fin de période contractuelle, le déséquilibre volumétrique est constaté au « réel », c'est-à-dire que la consommation totale réelle est comparée aux livraisons totales réelles du client sur l'ensemble de la période contractuelle qui vient de s'écouler. Par exemple, si un client a consommé 625 000 m³ et livré 625 000 m³, son déséquilibre réel, assujetti aux frais de déséquilibres de l'article 11.2.3.3.2 des *Conditions de service et Tarif* (CST) au service de fourniture, est de zéro.
- Durant la période contractuelle, le déséquilibre est « anticipé », c'est-à-dire que le calcul du déséquilibre se fait à partir de la consommation et des livraisons totales prévues en fin de période contractuelle. Il est donc basé en partie sur des prévisions de consommation et de livraison pour les mois restants à la période contractuelle au moment où il est calculé. Par exemple, si à la mi-période contractuelle un client a déjà consommé 625 000 m³ et qu'il est prévu qu'il consommera 0 m³ d'ici la fin de sa période contractuelle, son déséquilibre volumétrique sera également de zéro s'il est prévu qu'il continuera de livrer un total de 625 000 m³ sur sa période contractuelle.

Le déséquilibre volumétrique, qu'il soit réel ou anticipé, est donc toujours une représentation de l'écart entre les livraisons du client (réelles ou prévues) par rapport à ses consommations (réelles ou prévues) sur toute la période contractuelle. Ainsi, les déséquilibres volumétriques de la période contractuelle des clients n'ont aucun lien avec les profils de livraisons et de consommations des clients : il suffit que le total livré et le total consommé soient identiques pour que le déséquilibre volumétrique soit nul. Autrement dit et pour répondre à la question de la Régie, la seule ligne pertinente au calcul du déséquilibre volumétrique du tableau à la référence (ii) est la toute dernière où Énergir constate que dans tous les cas, le volume consommé total est égal au volume livré total sur la période contractuelle, et qu'ainsi le déséquilibre volumétrique est de zéro.

Pour terminer, le besoin d'équilibrage d'un client se déclenche par un profil de consommation non uniforme (c.-à-d. profil chauffage), constaté lorsqu'une des trois situations énumérées dans la question se produit. Il est à noter que ce coût d'équilibrage, récupéré via le tarif au service d'équilibrage, bien qu'actuellement influencé par le profil de livraison pour les clients en achat direct, est complètement distinct du déséquilibre volumétrique expliqué ci-haut.

1.2 En vous référant à (i) et (ii), veuillez valider qu'Énergir ne demanderait pas de modification au VJC pour chacune des quatre situations suivantes :

- Profil de consommation de la colonne (10) / profil de livraison de la colonne (5);
- Profil de consommation de la colonne (10) / profil de livraison de la colonne (6);
- Profil de consommation de la colonne (14) / profil de livraison de la colonne (5);
- Profil de consommation de la colonne (14) / profil de livraison de la colonne (6).

Au besoin, veuillez élaborer.

Réponse :

En effet, Énergir ne demanderait pas de modification au VJC puisque le déséquilibre volumétrique anticipé à la fin de l'année contractuelle serait de zéro dans chacune de ces situations.

1.3 Veuillez valider que l'écart de coût présenté à la colonne (4) du tableau de la référence (iii) ne tient pas compte des déséquilibres volumétriques mentionnés à la référence (i). Au besoin, veuillez élaborer.

Si la compréhension de la Régie est exacte, veuillez commenter sur la possibilité qu'il puisse exister des écarts de coûts dus aux déséquilibres volumétriques.

Réponse :

En effet, l'écart de coût relatif à une modification de VJC est différent de celui relatif aux déséquilibres volumétriques.

Le coût relié à la modification de VJC est équivalent à la différence du coût de fourniture selon l'achat d'un profil uniforme et de celui du profil après modification.

Le coût relié à un déséquilibre volumétrique en fin d'année contractuelle est équivalent à l'excédent ou au déficit de livraison (par rapport à la consommation) à un coût de fourniture établi selon un profil de livraison uniforme. Sous 5 % d'écart, Énergir permet également le report du solde de déséquilibre sur l'année contractuelle suivante.

D'ailleurs, Énergir propose deux règlements financiers distincts pour le traitement de la modification du VJC et des déséquilibres volumétriques.

- 1.4 En vous référant à (iv) et (v), veuillez valider que la transposition des volumes a un impact sur les trop-perçus et les manques à gagner du fait qu'elle se rapporte aux revenus réels. Au besoin, veuillez élaborer.

Si la compréhension de la Régie est exacte, veuillez également expliquer comment, à l'aide d'exemples, les trop-perçus et les manques à gagner de chacun des services de fourniture, de transport et d'équilibrage est affectée par la transposition des volumes.

Réponse :

La transposition des volumes affecte le profil de consommation utilisé dans le calcul du tarif d'équilibrage des clients en achat direct.

Pour n'importe quel client au service d'équilibrage d'Énergir (client en achat direct ou non), le profil réellement observé en fin d'année peut être différent du profil prévu au moment de la production de la cause tarifaire. Il est toutefois impossible d'identifier et d'isoler ces écarts, car les tarifs d'équilibrage de l'année courante reflètent toujours le profil de consommation de l'année précédente. En raison de ce décalage, il serait inexact de dégager des trop-perçus/manques à gagner à l'équilibrage spécifiquement attribuables à la transposition des volumes pour une année T, basé sur des profils de l'année T-1.

Compte tenu de ce qui précède, Énergir soumet que la transposition des volumes affecte la répartition des revenus d'équilibrage entre les clients et génère de l'interfinancement entre ceux-ci durant une même année tarifaire.

Quant aux trop-perçus/manques à gagner constatés à l'équilibrage à partir des revenus réels en fin d'année tarifaire, ils dépendent majoritairement des volumes totaux consommés par l'ensemble de la clientèle. Énergir n'effectue pas d'analyse client par client pour dégager les trop-perçus/manques à gagner en fonction du profil de consommation propre à chacun.

1.5 En vous référant à (vi), à l'aide des données réelles, veuillez fournir le détail du calcul du transfert de 4,1 M\$. Dans votre réponse, veuillez expliquer les étapes du calcul de même qu'au besoin, les hypothèses, les références et les estimations qui sont requises.

- veuillez expliquer si le calcul du transfert de 4,1 M\$ s'effectue avec les consommations quotidiennes lorsqu'elles sont disponibles.
- si le calcul du transfert de 4,1 M\$ s'effectue en prenant en compte les paramètres mentionnés à la référence (v), veuillez détailler cette étape du calcul.
- en vous référant à (i), veuillez chiffrer la portion du 4,1 M\$ qui est attribuable aux déséquilibres volumétriques qui ont été observés durant l'exercice 2019-2020. Veuillez détailler votre calcul.

Réponse :

La hausse du transfert de 4,1 M\$ a été déterminée par la différence entre le résultat de la méthode actuelle du calcul de la saisonnalité des achats de gaz naturel et le résultat de la méthode proposée qui intègre les volumes mensuels des clients en achat direct. Ainsi, l'écart entre les deux méthodes n'intègre pas les paramètres mentionnés à la référence (v). De plus, les coûts de 4,1 M\$ ne sont pas liés au déséquilibre volumétrique des clients en achat direct.

La hausse du transfert de 4,1 M\$ est liée au besoin d'équilibrage de ces clients combiné à la variation du prix de gaz de réseau. Dans la mesure où le prix de gaz de réseau était constant pendant l'année, aucun coût de cette nature ne serait présent, peu importe le besoin d'équilibrage de ces clients. Par contre, comme le prix de gaz de réseau tend à varier de façon saisonnière (plus cher l'hiver, moins cher l'été), ceci crée un écart de prix saisonnier relatif au profil de consommation de ce type de clientèle.

1.6 En vous référant à (vii) et (viii), veuillez déposer dans un tableau Excel, pour chacune des années tarifaires 2018-2019 et 2019-2020, les données mensuelles suivantes :

- Ventes totales de la franchise;
- Consommation des clients en achat direct qui livrent leur fourniture en franchise;
- Livraison réelle en franchise des clients en achat direct;
- Consommation des clients en achat direct qui livrent leur fourniture hors franchise;
- Livraison réelle hors franchise des clients en achat direct;
- Consommation des clients ayant convenu d'une entente de fourniture à prix fixe;
- Livraison réelle des clients ayant convenu d'une entente de fourniture à prix fixe.

Réponse :

	Clients en achat direct qui livrent en franchise		Clients en achat direct qui livrent hors franchise		Clients ayant convenus d'une entrante de gaz naturel à prix fixe	
	Consommation	Livraison	Consommation	Livraison	Consommation	Livraison
	(10 ³ m ³)	(10 ³ m ³)	(10 ³ m ³)	(10 ³ m ³)	(10 ³ m ³)	(10 ³ m ³)
oct-18	3 451	3 624	285 215	288 053	16 256	18 683
nov-18	4 612	4 929	329 618	274 463	26 135	17 765
déc-18	4 905	5 424	355 255	286 432	29 921	18 382
janv-19	4 914	4 900	379 786	290 557	35 551	17 874
févr-19	4 516	4 998	343 151	260 090	30 803	15 837
mars-19	4 787	4 781	352 358	299 057	27 112	17 477
avr-19	4 383	3 944	296 266	308 390	17 982	16 959
mai-19	4 259	3 954	275 525	299 381	10 783	17 919
juin-19	4 044	3 893	221 408	281 294	6 724	16 622
juil-19	3 968	3 851	217 165	281 729	5 564	17 289
août-19	4 122	3 337	221 959	284 545	5 998	17 913
sept-19	3 819	3 668	227 484	278 024	6 901	17 634
oct-19	3 897	4 605	276 449	285 375	12 524	18 215
nov-19	4 285	5 293	307 227	279 921	24 386	17 559
déc-19	4 068	4 859	339 977	289 350	28 700	18 223
janv-20	4 972	4 865	361 472	295 289	27 426	18 877
févr-20	3 782	4 226	348 968	279 112	29 533	17 287
mars-20	4 599	5 208	336 544	304 056	23 856	18 588
avr-20	4 159	3 819	271 923	293 384	15 508	17 828
mai-20	3 670	3 670	222 967	275 628	9 431	18 359
juin-20	3 813	3 475	198 715	264 435	5 713	17 538
juil-20	4 028	3 597	212 743	257 431	5 441	18 120
août-20	3 985	3 606	219 265	256 690	5 775	17 594
sept-20	3 967	3 489	236 628	268 549	7 252	15 688

1.7 En vous référant aux livraisons mensuelles des clients en achat direct et des clients ayant convenu d'une entente à prix fixe, et pour l'année tarifaire 2018-2019 :

- veuillez indiquer le nombre de clients dont les livraisons moyennes en été (juin 2019 à septembre 2019) excèdent de 10 % les livraisons moyennes en hiver (novembre 2018 à février 2019).
- veuillez indiquer le nombre de clients dont les livraisons moyennes en été (juin 2019 à septembre 2019) excèdent de 20 % les livraisons moyennes en hiver (novembre 2018 à février 2019).

Également, s'il existe des clients dont les livraisons moyennes à l'été 2019 par rapport à celles de l'hiver 2018-2019 excèdent les seuils mentionnés ci-dessus, en vous référant à (i),

veuillez indiquer si Énergir a communiqué avec ces clients pour les informer que leurs livraisons ne correspondaient pas au profil uniforme attendu. Veuillez élaborer.

Réponse :

Pour répondre à la question de la Régie, Énergir doit préciser les notions de « regroupements » et de « contrats ».

La plupart des clients en achat direct et à prix fixe sont regroupés à l'intérieur de contrats comme le permettent les CST. Par exemple, l'entreprise « X » qui possède 10 comptes peut regrouper ses 10 comptes dans un seul contrat d'achat direct à des fins de simplification administrative et pour n'avoir qu'une seule nomination de gaz à gérer. Pour tous les regroupements, un « VJC-global » est établi pour l'ensemble des comptes dans le contrat. Ce VJC-global sera établi en calculant la livraison uniforme requise pour la somme des volumes de consommation prévus de tous les comptes du contrat. Par exemple si chacun des 10 comptes prévoit consommer 365 GJ/j an, le volume annuel projeté du contrat sera de 3 650 GJ et le VJC-global sera de 10 GJ/j. Il est à noter que même les clients qui ne sont pas regroupés avec d'autres sont aussi dans un contrat : ils sont alors les uniques clients dans ces contrats et leur VJC-global est égal à leur VJC individuel.

Énergir fait suivi des déséquilibres volumétriques par contrat et non pas par client puisque cette méthode a pour avantage de réduire très significativement les suivis des livraisons, des révisions de VJC et des règlements financiers. En effet, les variations de consommation des comptes dans un contrat peuvent se compenser et ainsi annuler le recours à un changement de nomination en cours de période contractuelle. En utilisant l'exemple précédent, si un des dix comptes consommait 50 % de moins que prévu et qu'un autre consommait 50 % de plus que prévu, aucun changement de nomination ne serait requis, car les variations des deux comptes se seraient compensées et la livraison continuerait d'être uniforme. Au contraire, si les deux comptes avaient été traités individuellement, deux changements de VJC auraient été requis et la livraison des deux comptes n'aurait plus été uniforme.

Pour répondre à la question de la Régie, Énergir croit qu'il ne serait pas utile de présenter l'information « par client », car le résultat présenterait des variations de VJC individuels qui n'auraient pas nécessairement eu pour effet de modifier le VJC-global et ainsi modifier la livraison uniforme. Par exemple, en utilisant l'exemple précédent, la Régie constaterait que deux comptes ont varié de plus de 20 %, mais ne constaterait pas qu'en réalité ces variations n'ont pas eu pour effet de modifier la livraison uniforme.

Ainsi, Énergir répond à la question de la Régie en donnant l'information par contrat et non par compte :

- Nombre de contrats ayant une variation de plus de 10 % : 1 218;
- Nombre de contrats ayant une variation de plus de 20 % : 856.

À noter que l'analyse comptait 4 670 contrats au total (achat direct et prix fixes)

Il est à noter que ces chiffres comportent d'importants biais :

- Une variation de VJC entre un mois et l'autre peut être simplement due à un renouvellement de contrat. Les contrats d'achat direct n'ont pas toutes les mêmes dates d'échéance : tous les contrats ayant été renouvelés pendant la période identifiée par la Régie ont fort probablement vu leurs VJC changer puisque le volume contractuel des clients change presque toujours d'une période contractuelle à l'autre. Cela ne veut pas dire que la livraison uniforme ne fut pas respectée;
- L'hiver 2018-2019 fut plus froid que l'hiver normal de 266 degrés-jours (environ 10 % plus froid). Puisque les VJC sont basés en prévision d'une consommation pour un hiver normal, il n'est pas anormal de voir la livraison des clients augmenter l'été suivant pour compenser les déséquilibres volumétriques anticipés;
- Beaucoup de contrats d'achat direct et surtout de prix fixe ont des VJC très bas et de ce simple fait, cela provoque inévitablement des changements de VJC en cours d'année. Par exemple pour un contrat avec une consommation annuelle prévue de 182 GJ et sachant que le contrat ne peut pas « rien livrer », Énergir n'aura pas le choix de faire nommer 1 GJ/j à ce contrat, même si elle sait qu'environ à la mi-année, elle devra réviser le VJC à 0. Ainsi dans les statistiques demandées par la Régie et produites ci-haut, ce contrat apparaît comme ayant une variation de plus de 20 %. Pour donner une idée de l'effet de ces petits contrats, voici ce que donnerait l'information demandée par la Régie en filtrant les contrats dont la nomination est de moins de 8 GJ/j (soit environ la limite de 75 000 m³/j pour l'accès à l'équilibrage personnalisé) :
 - Nombre de contrats ayant une variation de plus de 10 % : 332;
 - Nombre de contrats ayant une variation de plus de 20 % : 176.

Énergir ne tient pas de registre des contacts qu'elle fait auprès de ses clients pour la gestion de leurs déséquilibres volumétriques. Pour ce qui est du suivi auprès des clients identifiés à la présente question de la Régie, Énergir tient à préciser qu'ils n'étaient fort probablement pas tous dans une situation de déséquilibre volumétrique.

UTILISATION DU PROFIL RÉEL VERSUS PRÉVU

2. **Références :**
- (i) Pièce [B-0606](#), p. 119, section 6.2.1;
 - (ii) Pièce [B-0606](#), p. 119, section 6.2.2;
 - (iii) Pièce [B-0606](#), p. 119 à 121, section 6.2.3;
 - (iv) Pièce [B-0588](#), p. 43, extrait de la réponse à la question 7.3;
 - (v) Pièce [B-0589](#), p. 6, extrait de la réponse à la question 1.2;
 - (vi) Pièce [B-0589](#), p. 7, réponse à la question 1.3;
 - (vii) Pièce [B-0601](#), p. 16.

Préambule :

- (i) La méthode proposée de fonctionnalisation des coûts au rapport annuel comporte trois étapes. Énergir mentionne ce qui suit à propos de l'étape 1 décrite à la section 6.2.1 :

« Le premier type d'ajustement est relatif à la mise à jour du plan d'approvisionnement en début d'année. Il importe de préciser que ce type d'ajustement est requis seulement lorsque des changements importants à la demande nécessitent une modification aux achats ou à la vente d'outils de transport ou d'entreposage en début d'année, par rapport à la prévision de la cause tarifaire. Cette situation pourrait survenir, entre autres, lorsqu'un grand client s'ajoute ou se retire de façon imprévue entre le moment où la cause tarifaire a été établie et le moment où Énergir réévalue la demande en début d'année. Plus rarement, un changement soudain au contexte économique pourrait entraîner une variation de la consommation d'une masse de clients suffisamment importante pour nécessiter des ajustements au plan d'approvisionnement.

Ces ajustements au plan d'approvisionnement entraînent alors des changements dans la fonctionnalisation des coûts, par rapport à celle établie à la cause tarifaire, qui doivent être pris en compte dans les résultats de fin d'année. Pour les fins d'établissement du rapport annuel, Énergir propose d'actualiser les étapes 1 à 4 afin de considérer les outils du plan d'approvisionnement réel, basé sur la demande réévaluée en début d'année ». [nous soulignons]

- (ii) L'étape 2 de la méthode de fonctionnalisation des coûts au rapport annuel est décrite à la section 6.2.2 :

« Le deuxième type d'ajustement est relatif à la mise à jour des coûts réels relatifs aux outils du plan d'approvisionnement. Plusieurs coûts peuvent varier en cours d'année : tarifs des outils de transport, différentiel de lieu pour les achats à des points différents que celui de référence pour la fourniture, taux de compression en cours d'année, tarifs des outils d'entreposage, etc. La mise à jour des coûts réels est requise afin de fonctionnaliser adéquatement les coûts entre les différents services.

Ces ajustements doivent être effectués pour chacune des étapes 1 à 4 en fonction des plans prévus pour chacune d'elles ».

(iii) Énergir décrit la troisième étape de la méthode de fonctionnalisation des coûts réels. Cette étape (section 6.2.3), relative aux besoins saisonniers, comporte trois points :

- « a) Transfert de l'écart relatif à la consommation saisonnière au service de transport vers l'équilibrage saisonnier »;
- « b) Transfert des coûts saisonniers de la fourniture vers l'équilibrage saisonnier »;
- « c) Ajustement relié au calcul de l'économie de fourniture relatif au besoin de flexibilité opérationnelle affectant l'équilibrage saisonnier ».

À propos du point a), Énergir mentionne ce qui suit :

« Actuellement, Énergir évalue en fin d'année le transfert des coûts d'équilibrage inclus dans le transport selon la Décision D-2015-177. En effectuant les ajustements décrits aux sections 6.2.1 et 6.2.2, les coûts seront fonctionnalisés au service du transport en fonction de la demande moyenne selon un hiver normal, enrayant tout effet de la saisonnalité sur les coûts. En conséquence, Énergir propose d'abolir le calcul du coût d'équilibrage inclus dans le transport tel qu'il est actuellement évalué puisqu'il n'est plus nécessaire ». [note de bas de page supprimée, nous soulignons]

(iv) « La position d'Énergir à l'égard de ces coûts échoués est qu'ils ne résultent principalement pas de la clientèle à alimenter dans son plan d'approvisionnement. Cette causalité des coûts étant principalement reliée à des non-clients au moment de l'allocation, Énergir ne croit pas que l'allocation directe de ces coûts à des clients soit possible. De plus, dans la mesure où l'allocation est indirecte et que l'ajout de contrats se base uniquement sur la demande de pointe (par exemple, dans la mesure où le plan d'approvisionnement est optimisé, la hausse de la demande de pointe reliée à l'ajout d'un client à 100 % de CU pourrait mener à l'achat d'outils saisonniers), Énergir croit qu'une allocation de ces coûts au volume entre tous les clients est appropriée ». [nous soulignons]

(v) « Cependant, Énergir comprend qu'au moment de procéder à l'allocation des coûts, les températures de l'hiver suivant sont inconnues. Ainsi, dans sa proposition, lors de l'allocation en fonction de la méthode des tiers, Énergir utilise le volume planifié dans le plan d'approvisionnement normal, en fonction d'un hiver « normal ». Toutefois, en fin d'année, Énergir propose d'appliquer la normalisation des volumes entre les services de transport et d'équilibrage. Ceci permet de redresser l'écart relatif à la température constaté dans le service de transport pour l'inclure dans le futur au service qui tient compte du profil spécifique de consommation. Dans l'exemple 2, cet ajustement ferait en sorte de reporter l'écart de transport de -3 M\$ en fin d'année vers l'équilibrage, où il serait remis entièrement à la clientèle saisonnière, régularisant la situation pour arriver au même résultat d'allocation des coûts que dans l'exemple 1. Cet ajustement permet donc d'assurer le maintien à long terme de la causalité des coûts issue de la planification des approvisionnements gaziers pour les outils de transport et d'entreposage ». [nous soulignons]

(vi) « Comme expliqué dans la réponse à la question 1.2, à partir du moment où les coûts d'approvisionnement sont subdivisés entre deux services, dont au moins un qui alloue les coûts au volume (sans égard au profil) pour des clientèles ayant des profils de consommation différents, l'allocation des coûts spécifiques à chaque client en fonction des contrats prévus pour chacun (exemple 1) ne peut pas être atteinte sur plusieurs années, à moins d'effectuer un ajustement au réel à un moment ou à un autre (exemple 2 + proposition de normalisation d'Énergir).

Dans le cas où les coûts d'approvisionnements étaient alloués spécifiquement à la clientèle en fonction de leur profil de consommation, comme dans l'exemple 1, alors effectivement, tous les coûts pourraient être alloués uniquement en fonction des données prévisionnelles. Or, cela n'est pas possible dans la mesure où une distinction doit être faite entre les services de transport et d'équilibrage afin de répondre à un besoin tarifaire ».

(vii) «

Transfert de l'écart relatif à la consommation saisonnière au service de transport vers l'équilibrage saisonnier	
Taux de transport du distributeur (¢/m ³)	1,756
Volumes de normalisation (10 ³ m ³) *	1 245
Ajustement lié à la saisonnalité au service de transport (000 \$)	22 \$

* Dossier R-4136-2020, pièce B-0047, Énergir-9, Document 1, p. 2, col. 1, l. 21

»

Demandes :

2.1 En vous référant à (i), veuillez indiquer si la réévaluation de la demande pourrait intégrer une prévision de température différente de celle prévue à la cause tarifaire, à savoir un hiver plus froid ou moins froid que l'hiver normal prévu à la cause tarifaire.

Réponse :

L'évaluation de la demande est toujours effectuée en fonction d'un hiver normal. Cependant, Énergir évalue également l'effet sur d'autres types d'hiver en ajustant la demande selon divers types de scénarios de température (hiver chaud/hiver froid/hiver extrême).

Par contre, les décisions relatives aux besoins d'outils sont basées sur le besoin maximal entre la journée de pointe et l'hiver extrême plutôt que le scénario de température. Dans la mesure où ce besoin maximal pour l'hiver suivant est significativement différent de celui établi à la cause tarifaire, alors Énergir doit modifier son portefeuille d'outils.

Selon Énergir, l'ajustement prévu dans la référence (i) correspond à une mise à jour de la cause tarifaire avant l'hiver. Cet ajustement doit être basé sur les mêmes critères, mis à jour, qui prévalent à la cause tarifaire afin de conserver la même ligne directrice.

Donc, bien qu'il soit théoriquement possible de considérer une prévision de température différente, celle-ci devrait être appliquée autant à la cause tarifaire et au moment de l'ajustement, lorsque celui-ci est requis.

2.2 Veuillez expliquer les avantages et les inconvénients d'appliquer la méthode décrite en (i) par rapport à la méthode actuelle.

Dans votre réponse, veuillez comparer les impacts entre la méthode proposée et la méthode existante sur les trop-perçus et les manques à gagner pour chacun des services de fourniture, de transport et d'équilibrage.

Réponse :

Afin de permettre une meilleure compréhension, Énergir désire rappeler le processus qui permet d'établir les besoins en outils d'approvisionnement pour l'hiver suivant :

- La demande et les outils prévus à la cause tarifaire se basent principalement sur les volumes réels observés de l'année précédant le dépôt (par exemple, pour la Cause tarifaire 2020-2021, les volumes réels de l'hiver 2018-2019 ainsi que les volumes globaux de décembre 2018 à novembre 2019);
- La finalisation des outils requis est effectuée à l'automne. Elle utilise pour sa demande et ses outils prévus les données de l'hiver de l'année en cours et les volumes globaux plus récents, pouvant aller jusqu'en novembre lors de circonstances exceptionnelles (les volumes réels de l'hiver 2019-2020 et les volumes globaux de septembre 2019 à août 2020, avec un suivi exceptionnel de septembre à novembre 2020).

Le principal avantage de la méthode décrite à la référence (i) est donc de permettre l'équivalent d'une mise à jour de la cause tarifaire sans affecter les tarifs directement. Plutôt que de créer une modification des tarifs dans l'année courante, l'impact est plutôt mesuré au rapport annuel. La variation relative à l'ajustement affectera alors les tarifs dans le futur. Par rapport à la méthode actuelle, ceci permet d'ajuster plus efficacement les coûts entre les services de transport et d'équilibrage et de réduire un certain effet d'interfinancement sans nécessiter l'ajout d'une étape au processus réglementaire, puisque l'ajustement sera mis en preuve au rapport annuel.

Le principal inconvénient relié à cette approche est d'ajouter des documents additionnels à la preuve au moment du dépôt du rapport annuel lorsque des redressements sont requis. Ainsi, Énergir devra calculer cet impact et en informer la Régie alors que ce n'est actuellement pas requis.

L'impact sur les trop-perçus ou manques à gagner pour les services de transport et d'équilibrage de la méthode proposée va dépendre des ajustements effectués. Énergir détaille l'effet de l'application de cet ajustement proposé pour les années 2017 à 2020 dans la réponse à la question 7.4 de la demande de renseignement n° 2 de la Régie, pièce B-0610, Gaz Métro-12, Document 4.

- 2.3 Veuillez valider que la procédure décrite de la façon suivante à la référence (v) correspond au point a) de la référence (iii) : « *Énergir propose d'appliquer la normalisation des volumes entre les services de transport et d'équilibrage. Ceci permet de redresser l'écart relatif à la température constaté dans le service de transport pour l'inclure dans le futur au service qui tient compte du profil spécifique de consommation* ». Veuillez élaborer.

Dans l'affirmative, veuillez également valider que le montant de -3 M\$ cité à la référence (iii) correspond au montant de 22 k\$ à titre d'ajustement lié à la saisonnalité au service de transport tel qu'il appert à la référence (vii).

Réponse :

Énergir le confirme. En effet, pour l'année spécifique de la référence (vii), le montant correspondant serait de 22 k\$.

- 2.4 En vous référant à (ii), veuillez expliquer si la mise à jour des coûts réels des outils s'effectue à l'aide de la demande réelle.

Dans l'affirmative, veuillez expliquer le sens de la phrase suivante qui se trouve à la référence (iii) : « *En effectuant les ajustements décrits aux sections 6.2.1 et 6.2.2, les coûts seront fonctionnalisés au service du transport en fonction de la demande moyenne selon un hiver normal* ».

Dans la négative, veuillez expliquer le processus d'ajustement de la demande dans la mise à jour des coûts réels des outils.

Réponse :

La mise à jour des coûts réels, comme prévue à la section 6.2.2 de la référence (i), ne tient pas directement compte de la demande réelle. Les ajustements identifiés à la section 6.2.2 de la référence (ii) sont déjà effectués dans la méthode actuelle. Il s'agit de mettre à jour les coûts réels des outils de transport et d'entreposage par rapport aux coûts prévus de la cause tarifaire.

Les paragraphes suivants résument ce qui explique l'effet limité de la demande réelle relativement à la section 6.2.2 ainsi que les circonstances dans lesquelles la demande réelle intervient relativement aux coûts en fonction des autres sections d'ajustement de fin d'année.

Comme les outils de transport et d'entreposage sont dimensionnés par rapport à la journée de pointe et à l'hiver extrême, normalement la variation des coûts de transport et d'entreposage entre la cause tarifaire et le réel est principalement reliée à des variations de tarifs ou à des revenus d'optimisation différents de ceux prévus. Comme il a été présenté à la section 4.3.1 de la pièce B-0579, Gaz Métro-5, Document 12, la variation de la demande réelle a un très

faible impact sur les coûts des outils de transport et d'entreposage lorsque celle-ci n'a pas d'effet sur le besoin de pointe ou de l'hiver extrême, soit d'environ -0,3 % à 0,6 % des coûts de transport et d'entreposage. Ainsi, comme ces coûts sont majoritairement fixes, la demande réelle a relativement peu d'impact sur les coûts réels (à journée de pointe et hiver extrême constants).

Les paramètres de la journée de pointe et de l'hiver extrême sont toujours déterminés à l'avance, de façon prévisionnelle puisque la sécurité d'approvisionnement pourrait être menacée. Comme expliqué à la réponse à la question 2.2, c'est plutôt l'ajustement décrit à la section 6.2.1 qui effectue la mise à jour avec les derniers volumes réels. Cet ajustement à la prévision de la demande de l'hiver qui vient permet de recalibrer, au besoin, les outils requis en journée de pointe et à l'hiver extrême.

Par exemple, dans le cas où la demande de pointe s'avérait plus élevée en raison de volumes prévus pour l'hiver à la hausse, voici les impacts qui en découleraient :

- Ajout de l'outil acquis à l'étape 2 dans les coûts prévus en fonction des coûts de la cause tarifaire pour les coûts indirects (par exemple, les coûts de compression);
- Calcul des outils requis à l'étape 1 en fonction de la hausse du volume moyen ayant un impact sur la demande de pointe.

Voici l'exemple inverse, soit dans le cas où la demande de pointe s'avérait plus basse en raison de volumes prévus pour l'hiver à la baisse :

- Retrait de l'outil cédé à l'étape 2 dans les coûts prévus en fonction des coûts de la cause tarifaire;
- Inscription des coûts et des revenus (s'il y a lieu) de l'outil cédé à l'étape 4;
- Calcul des outils requis à l'étape 1 en fonction de la baisse du volume moyen ayant un impact sur la demande de pointe.

L'ajustement décrit à la section 6.2.1 précède l'ajustement décrit à la section 6.2.2. Le premier (6.2.1) vise à ajuster les coûts lorsque la demande maximale prévue en journée de pointe ou en hiver extrême varie significativement avant l'hiver par rapport à la cause tarifaire. Le deuxième ajustement (6.2.2) est relatif à la mise à jour des coûts en fin d'année seulement. Ces deux ajustements combinés permettent d'établir un coût de transport fonctionnalisé au transport qui correspond à la demande moyenne prévue ayant servi à dimensionner les outils d'approvisionnement pour l'hiver, en fonction des coûts réels.

Pour un même dimensionnement des outils requis (selon la demande de pointe et l'hiver extrême prévus quelques mois avant l'hiver), la demande réelle de la clientèle va surtout affecter les coûts de fourniture et les revenus du distributeur. La section 6.2.3 détaille les ajustements qui permettent de tenir compte de ces variations affectant les services de transport et d'équilibrage, soit la portion relative aux besoins saisonniers de la clientèle.

- 2.5 En vous référant à (ii), veuillez décrire les facteurs économiques qui peuvent causer des écarts entre les coûts réels et les coûts prévus à la cause tarifaire.

Veuillez également donner votre avis sur la fonctionnalisation et l'allocation appropriées de ces écarts de coûts imputables à ces facteurs économiques.

Réponse :

Les écarts entre les coûts réels et les coûts prévus sont principalement reliés à des facteurs macro-économiques. Ainsi, la variation des coûts de la fourniture dépend de l'offre et de la demande sur le marché global nord-américain. Cette variation influence également les coûts de compression. En ce qui a trait aux tarifs de TCPL, ceux-ci font l'objet d'un processus réglementaire. La variation de la consommation réelle de la clientèle spécifique d'Énergir par rapport au volume prévu a un faible impact de volume sur les coûts de transport et d'entreposage (de -0,3 % à +0,6 %) et a peu d'influence sur le prix du marché nord-américain. Énergir croit que la méthode proposée est adéquate même s'il y a des variations de prix au niveau macro-économique sur le marché.

- 2.6 En vous référant à (ii), veuillez expliquer si la mise à jour des coûts réels des outils est affectée par les facteurs suivants :

- modification des VJC par les clients en achat direct et des clients ayant convenu d'une entente à prix fixe;
- déséquilibres volumétriques des clients en achat direct et des clients ayant convenu d'une entente à prix fixe.

Réponse :

En théorie, la modification des VJC a un impact sur les coûts d'approvisionnement d'Énergir.

En effet, il est probable que la modification des VJC ait un impact sur les coûts d'acquisition de fourniture d'Énergir. Par contre, le coût d'acquisition de fourniture fait partie du processus mensuel d'établissement du coût de la fourniture, et donc, les coûts relatifs aux modifications de VJC se retrouvent ainsi chaque mois dans ce processus. En ayant un impact sur le prix de la fourniture par le biais du compte d'écart de prix, il se peut que les coûts réels dans les services de transport et d'équilibrage pour les éléments utilisant le prix de la fourniture soient affectés indirectement.

Par contre, étant donné le faible volume global que les modifications de VJC représentent par rapport au total d'outils détenus, en fonction des CST actuelles, dans la pratique, la modification des VJC n'entraîne généralement pas de coût de transport ou d'entreposage spécifique et donc ne produit pas, en général, d'impact sur le coût réel des outils (outre la

variation potentielle du prix de la fourniture de gaz de réseau mentionnée dans le paragraphe précédent).

Les mêmes explications s'appliquent aux déséquilibres volumétriques annuels des clients en achat direct et des clients ayant convenu d'une entente à prix fixe.

- 2.7 Veuillez valider que les volumes d'achat de gaz naturel qui sont utilisés dans les calculs du point b) de la référence (iii) se rapportent à la demande réelle et non pas la demande normalisée mentionnée à la référence (v). Veuillez élaborer.

Dans l'affirmative, veuillez commenter la possibilité que des coûts imputables à la saisonnalité soient plutôt imputables à des facteurs économiques du fait que la demande réelle soit influencée par ces facteurs.

Réponse :

Les volumes d'achat de gaz naturel utilisés dans les calculs du point b) de la référence (iii) se rapportent aux achats réels de gaz de réseau. Le volume total d'achat est principalement influencé par la demande réelle de la clientèle en achat de gaz de réseau. Par contre, le moment de l'achat est influencé par l'ensemble de la clientèle d'Énergir et par les capacités d'entreposage détenues (et non pas seulement la clientèle de gaz de réseau).

L'établissement de la saisonnalité est obtenu en comparant le coût des achats réels avec le coût d'achat théorique pour un profil stable. De façon simplifiée, ceci revient à faire : (Prix moyen des achats réels – Prix moyen pour un profil annuel stable) * volume d'achat de gaz de réseau. Dans cette formule, le prix moyen des achats réels n'est pas seulement influencé par les achats de gaz de réseau, mais aussi par les besoins d'équilibrage des clients en achat direct et par l'utilisation des sites d'entreposage. Les coûts relevant de l'écart entre le prix des achats réels et le prix d'un profil stable annuel se retrouvent temporairement dans le compte d'écart de prix jusqu'au transfert de la saisonnalité (une fois par année), peu importe qu'ils aient été générés par la clientèle du service de gaz de réseau, par celle du service d'achat direct ou encore par la gestion de l'entreposage (dans quel cas, les coûts peuvent être mitigés).

En l'absence d'un besoin d'équilibrage de la clientèle, le prix moyen pour un profil annuel stable serait équivalent au coût d'acquisition pour les achats de gaz de réseau. Théoriquement, par rapport à cette base, des facteurs économiques non reliés à la saisonnalité pourraient entraîner une variation de la demande à un moment ou à un autre dans l'année. Ceci pourrait avoir un impact sur le prix moyen réel dans la mesure où le prix est différent du prix moyen théorique lors de la variation observée des volumes. Dans ces conditions spécifiques, un écart entre le prix moyen stable et le prix moyen réel se matérialiserait. Cependant, même sans saisonnalité, ce type d'écart serait philosophiquement relié ou bien à

une forme d'équilibrage (non saisonnier) ou encore à de la flexibilité opérationnelle. De plus, ce type d'écart théorique est difficile, voire impossible, à mesurer et pas nécessairement présent seulement en hiver.

Dans le contexte d'affaires spécifique d'Énergir, soit un contexte dans lequel la variation de la consommation s'explique presque exclusivement par la variation de la température, les coûts imputables à des facteurs économiques inclus dans la saisonnalité sont probablement infimes. De plus, même s'il était possible de mesurer ces coûts, ceux-ci ne seraient pas nécessairement reliés à la clientèle du service de gaz de réseau, étant donné que le prix moyen des achats réels est influencé par l'ensemble de la clientèle et de l'utilisation des sites d'entreposage.

- 2.8 En vous référant à la situation décrite à la référence (iv), veuillez expliquer comment seraient fonctionnalisés au rapport annuel les outils de transport saisonniers reliés à l'ajout d'un client à 100 % de CU. Veuillez élaborer.

Réponse :

La situation décrite à la référence (iv) pourrait se produire si Énergir disposait de transport annuel inutilisé hors de la période de pointe (hiver).

Dans ces circonstances, l'ajout d'un client à 100 % de CU pourrait permettre d'optimiser la structure globale d'approvisionnement d'Énergir. Ainsi, Énergir pourrait utiliser ses capacités de transport annuel inutilisées pour répondre à la demande du client hors de la période de pointe et ajouter uniquement des outils pendant la période de pointe.

Au niveau de la fonctionnalisation des coûts, en fonction de la proposition d'Énergir, des outils annuels de transport additionnels seraient fonctionnalisés à l'étape 1 pour ajouter la capacité relative à l'augmentation de la demande moyenne (équivalente à la demande du client à 100 % de CU). À l'étape 2, le coût de l'outil additionnel acquis serait ajouté au coût du plan d'approvisionnement, étant requis pour le transport et l'équilibrage de la clientèle.

Le coût fonctionnalisé pour l'ajout du client à 100 % de CU serait équivalent au coût moyen des outils de transport détenus par Énergir, et donc, en l'absence de frais reportés ou d'interfinancement, l'allocation et le tarif du client représenteraient ce même coût. Pour les clients du service d'équilibrage, le coût additionnel fonctionnalisé au transport serait déduit puis le coût du nouvel outil saisonnier serait ajouté. Normalement, Énergir procéderait seulement à cette opération dans la mesure où le coût de l'outil saisonnier était moins cher que le coût du transport annuel. Dans ce cas, les coûts d'équilibrage seraient réduits en raison d'une meilleure optimisation des outils globaux.

- 2.9 En vous référant à (v), veuillez valider que le mot « *allocation* » a le sens de « *fonctionnalisation* » dans l'extrait suivant : « *Ainsi, dans sa proposition, lors de l'allocation en fonction de la méthode des tiers, »*. Veuillez élaborer.

Réponse :

Effectivement, Énergir confirme que l'utilisation du terme « fonctionnalisation » aurait été plus précise dans cette phrase.

- 2.10 En vous référant à (vi), veuillez valider que, lors de la cause tarifaire, la fonctionnalisation des coûts en trois services distincts de fourniture, de transport et d'équilibrage répond à un besoin tarifaire. Veuillez élaborer.

Réponse :

Énergir le valide. Ce besoin tarifaire découle du dégroupement des tarifs en différents services ayant eu lieu au début des années 2000, visant à permettre aux clients de contracter les services non monopolistiques auprès de fournisseurs qui ne sont pas Énergir (fourniture, transport, équilibrage).

- 2.11 Aux fins de la satisfaction du besoin tarifaire mentionné à la référence (vi), veuillez commenter la méthode actuelle du traitement des trop-perçus et manques à gagner aux services de fourniture, de transport et d'équilibrage.

Réponse :

La méthode actuelle du traitement des trop-perçus et manques à gagner peut créer de l'interfinancement lorsqu'aucun ajustement n'est effectué en fin d'année. Énergir prévoit cet ajustement en fin d'année dans sa méthode proposée.

- 2.12 En vous référant au besoin tarifaire mentionné à la référence (vi), veuillez commenter la possibilité que l'allocation inexacte des trop-perçus et manques à gagner d'un exercice

financier soit une cause d'interfinancement entre les services de fourniture, de transport et d'équilibrage dans les causes tarifaires subséquentes.

Réponse :

Énergir confirme que la division des coûts pour des besoins tarifaires peut être une cause d'interfinancement entre services, Énergir explique et démontre comment cette situation peut se produire dans la réponse à la question 1.2 de la demande de renseignement n° 1 d'Elenchus, pièce B-0589, Gaz Métro-12, Document 6.

2.13 Veuillez décrire comment les autres distributeurs gaziers canadiens traitent le besoin tarifaire mentionné à la référence (vi).

Réponse :

Des distributeurs gaziers canadiens permettent aux clients de contracter, sous certaines conditions, des services auprès de fournisseurs (ex. : courtiers) afin de combler ce besoin tarifaire dans un contexte de dégroupement des services. Les structures tarifaires varient en fonction des contextes propres à chaque juridiction.

3. **Références :**
- (i) Pièce [B-0601](#), p. 14;
 - (ii) Pièce [B-0588](#), p. 48, réponse à la question 9.1;
 - (iii) Pièce [B-0588](#), p. 49, réponse à la question 9.2;
 - (iv) Pièce [B-0606](#), p. 119 à 121, section 6.2.3.

Préambule :

(i) «

Outils répondant à flexibilité opérationnelle 2019-2020			
Sources	Coût RÉEL 2020 (000\$)	Coût CT 2020 (000\$)	Écarts RÉEL VS CT (000\$)
Entreposage à Dawn	10 789 \$	12 036 \$	-1 247 \$
Réduction des coûts de F	-1 281 \$	-10 299 \$	9 018 \$
STS (Parkway-GMIT EDA & NDA)	0 \$	0 \$	0 \$
Revenus d'optimisation	-398 \$	0 \$	-398 \$
Total des outils d'approvisionnements	9 110 \$	1 737 \$	7 374 \$

»

(ii) Énergir valide la compréhension de la Régie selon laquelle la méthode utilisée pour évaluer la réduction des coûts de la fourniture est reliée à la stratégie des retraits et des injections approuvées par la Régie dans sa décision D-2014-077.

(iii) « Dans la méthode actuelle, aucune fonctionnalisation n'est effectuée à la cause tarifaire. En fin d'année, la réduction des coûts de la fourniture est fonctionnalisée au service de l'équilibrage via le calcul de la saisonnalité dans les achats de fourniture (transfert de la fourniture vers l'équilibrage). Le détail du calcul est présenté dans le cadre des rapports annuels (par exemple à la pièce B-0049, Énergir-9, Document 2, p. 4 du dossier R-4136-2020). En effet, les achats de fourniture considérés dans le calcul de la saisonnalité incluent également les achats de fourniture effectués pour le site d'entreposage à Dawn, qui est utilisé aux fins de la flexibilité opérationnelle. Ainsi, dans la méthode actuelle, cette économie n'est pas calculée explicitement ni isolée, puisqu'il n'y a pas de distinction entre l'entreposage saisonnier ou la flexibilité opérationnelle.

En conséquence, dans la méthode actuelle, le manque à gagner au service d'équilibrage résultant du calcul de la saisonnalité (incluant l'économie du coût de fourniture relative au site d'entreposage à Dawn) se retrouvera fonctionnalisé dans une cause tarifaire future en fonction des paramètres d'équilibrage (A, H, P) ». [nous noulignons]

(iv) La méthode proposée de fonctionnalisation des coûts au rapport annuel comporte trois étapes. La troisième étape est décrite à la section 6.2.3. Elle comporte trois points :

- « a) *Transfert de l'écart relatif à la consommation saisonnière au service de transport vers l'équilibrage saisonnier* »;
- « b) *Transfert des coûts saisonniers de la fourniture vers l'équilibrage saisonnier* »;
- « c) *Ajustement relié au calcul de l'économie de fourniture relatif au besoin de flexibilité opérationnelle affectant l'équilibrage saisonnier* ».

Demandes :

3.1 En vous référant à (i) et (ii), veuillez valider que la réduction des coûts de la fourniture se chiffrant à « - 10 299 k\$ » à la cause tarifaire 2019-2020 signifie qu'il était prévu que la stratégie des injections et des retraits soit profitable pour la clientèle. Veuillez élaborer.

Réponse :

En effet, en fonction des prix inscrits à la Cause tarifaire 2019-2020, il était prévu que les contrats d'entreposage à Dawn, engagés pour les besoins de flexibilité opérationnelle, permettraient de réduire les coûts de fourniture pendant l'année.

- 3.2 En vous référant à (i) et (ii), veuillez valider que la réduction réelle des coûts de la fourniture se chiffrant à « - 1 281 k\$ » signifie que la stratégie réelle des injections et des retraits a été profitable pour la clientèle, mais moins que prévue à la cause tarifaire. Veuillez élaborer.

Réponse :

Une partie de l'écart s'explique effectivement par une moins grande variation des prix de fourniture entre l'été et l'hiver au réel par rapport à ce qui était prévu à la cause tarifaire.

Par contre, la détention de capacités d'injection et de retrait a pour objectif principal d'obtenir la marge de manœuvre requise pour les besoins de la flexibilité opérationnelle. Les besoins de flexibilité opérationnelle priment donc sur la stratégie d'injection et de retraits, ce qui peut créer des écarts en cours d'année entre la stratégie prévue et la stratégie réelle. Les soldes d'inventaire réels peuvent alors varier par rapport à ceux visés en raison des besoins de flexibilité opérationnelle. Aussi, bien que ce n'ait pas été le cas en 2019-2020, il se peut que le renouvellement annuel des capacités d'entreposage requis pour la flexibilité opérationnelle modifie la capacité disponible d'entreposage en cours d'année. Lorsque c'est le cas, il en résulte également un impact sur la réduction des coûts de fourniture entre la cause tarifaire et le réel.

- 3.3 En vous référant à (i) et (ii), veuillez valider que l'écart entre les coûts prévus et réels de la stratégie des injections et des retraits s'explique par la fluctuation des prix du gaz naturel. Veuillez élaborer.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 3.2.

- 3.4 En vous référant à (i) de même qu'à la réponse à la question 4.3, veuillez commenter la possibilité que l'écart entre les coûts prévus et réels de la flexibilité opérationnelle puisse relever d'un facteur non déterministe.

Réponse :

Bien que les prix de fourniture fluctuent hors du contrôle d'Énergir, l'ensemble des coûts prévus et réels du tableau de la référence (i) relèvent entièrement des besoins de la flexibilité opérationnelle.

- 3.5 En vous référant à (iii), veuillez indiquer si les volumes de gaz naturel utilisés dans la méthode décrite au point b) de la référence (iv) seront ajustés afin d'exclure les volumes reliés à la stratégie des injections et des retraits. Veuillez élaborer.

Dans la négative, veuillez commenter sur la possibilité qu'il pourrait exister une double comptabilité relative à ces volumes car selon les références (i) et (ii), Énergir propose de les utiliser pour déterminer les coûts de la flexibilité opérationnelle.

Réponse :

Selon la méthode proposée, Énergir propose d'isoler l'impact des volumes reliés à la stratégie des injections et des retraits, de l'exclure du transfert de fin d'année vers l'équilibrage saisonnier et de l'attribuer à la flexibilité opérationnelle. Ainsi, aucune double comptabilisation n'a lieu.

- 3.6 Veuillez valider que la demande d'Énergir d'intégrer la réduction des coûts aux fins du calcul de la flexibilité opérationnelle tel qu'illustrée à la référence (i) implique une modification à la méthode actuelle du calcul des coûts de la fourniture (référence (iii)). Veuillez élaborer.

Dans l'affirmative, veuillez expliquer les efforts et les délais requis pour apporter les modifications nécessaires à la méthode actuelle du calcul des coûts de la fourniture (référence (iii)).

Réponse :

La demande d'Énergir d'intégrer la réduction des coûts de fourniture aux fins du calcul de la flexibilité opérationnelle tel qu'illustré à la référence (i) n'implique pas de modification à la méthode actuelle du calcul de la saisonnalité dans les achats de fourniture. Comme expliqué à la référence (iii) « *les achats de fourniture considérés dans le calcul de la saisonnalité incluent également les achats de fourniture effectués pour le site d'entreposage à Dawn, qui est utilisé aux fins de la flexibilité opérationnelle.* » Ainsi, l'économie de fourniture liée à la flexibilité opérationnelle fait partie intégrante du calcul de la saisonnalité. Cette économie est fonctionnalisée au service d'équilibrage étant donné que le service de flexibilité opérationnelle est inexistant. Selon la méthode actuelle, Énergir juge approprié que cette économie soit fonctionnalisée à l'équilibrage considérant que les coûts de l'outil d'entreposage à Dawn sont également fonctionnalisés à ce service.

FONCTIONNALISATION ET CLASSIFICATION DES COÛTS PAR LA MÉTHODE DES TIERS

4. Référence : Pièce [B-0606](#), p. 92.

Préambule :

« Or, en considérant l'ensemble du dossier depuis le dégroupement des tarifs, Énergir maintient sa position voulant qu'une nouvelle méthode de fonctionnalisation des coûts soit requise. En effet, la nouvelle méthode sélectionnée doit respecter le principe de la demande moyenne et de l'excédent dans le contexte d'aujourd'hui et pouvoir s'adapter à d'éventuels changements ».

Demande :

4.1 Veuillez présenter les changements qui pourraient éventuellement être envisagés par Énergir en matière d'approvisionnement gazier. Veuillez expliquer en quoi la méthode des tiers permet d'adapter la fonctionnalisation et la classification des coûts à ces changements éventuels. Veuillez également produire une comparaison avec la méthode actuelle basée sur l'ordonnancement des outils.

Réponse :

Bien qu'Énergir puisse tenter d'évoquer les changements en matière d'approvisionnement gazier futurs, cela n'est évidemment pas une garantie tangible qu'ils se produiront.

Pour en donner un exemple, au début des années 2000, les prix du gaz naturel s'envolaient en fonction d'une perspective de manque d'approvisionnement en Amérique du Nord. Parallèlement, Énergir se tournait vers l'Europe pour importer du gaz naturel par voie navale. L'évolution du contexte gazier en a voulu autrement. Ainsi, le développement massif de l'exploitation du gaz naturel en Amérique du Nord laisse aujourd'hui présager des surplus et l'exportation de gaz naturel.

Énergir envisage pour le moment un futur dans lequel l'approvisionnement en franchise par le biais du GNR augmente au fil des ans. Tout dépendant de la vigueur de la demande, dans la mesure où des capacités d'entreposage en franchise permettent de soutenir un tel développement, les capacités de transport provenant de l'extérieur de la province de Québec devraient donc diminuer ou se maintenir près de leur niveau actuel.

Dans ce contexte, le principe de la « demande moyenne et de l'excédent » devrait être toujours fonctionnel. Ainsi, dans la mesure où l'étape 1 de la méthode proposée par Énergir consiste à faire un plan d'approvisionnement pour répondre à la demande moyenne, celle-ci va continuer de s'appliquer malgré ces changements. Contrairement à la méthode de l'ordonnancement, cette méthode s'adapte au contexte. La méthode de l'ordonnancement est plus représentative d'une stratégie d'optimisation des coûts à court terme que d'une stratégie

d'optimisation à long terme, puisqu'elle représente les outils utilisés dans un certain ordre, sans égard à la raison qui a motivé l'achat de l'outil.

Pour illustrer cette situation, Énergir a créé une situation hypothétique qui démontre cet effet (court terme vs long terme) propre à la méthode de l'ordonnement.

Situation hypothétique illustrative : Au renouvellement de la capacité de transport LH, un tiers offre à Énergir une capacité de transport à long terme équivalente sur le tronçon SH au rabais, mais avec une prime variable à payer (les contrats de TCPL ne comportent pas de prime variable en ce moment ou au renouvellement). Après l'évaluation des différentes alternatives, la capacité offerte par le tiers s'avère l'option la moins chère par rapport au transport de TCPL (SH ou LH). En fonction de la méthode de l'ordonnement, voici la fonctionnalisation actuelle :

Situation avant renouvellement		
Outils	Transport	Équilibrage
Réceptions EDA et transport client	100 %	0 %
Transport FTLH	100 %	0 %
Marché secondaire sans prime variable à payer	100 %	0 %
Transport FTSH Dawn	100 %	0 %
Transport FTSH Parkway	71 %	29 %
Transport FTSH STS	0 %	100 %
Outils d'entreposage et service de pointe	0 %	100 %

Par contre, après le renouvellement du contrat de transport FTLH par un contrat de marché secondaire avec une prime variable à payer, l'ordonnement est modifié :

Situation après renouvellement		
Outils	Transport	Équilibrage
Réceptions EDA et transport client	100%	0%
Marché secondaire sans prime variable à payer	100%	0%
Transport FTSH Dawn	100%	0%
Transport FTSH Parkway	88%	12%
Marché secondaire avec prime variable à payer	0%	100%
Transport FTSH STS	0%	100%
Outils d'entreposage et service de pointe	0%	100%

Le nouveau contrat est le moins cher annuellement (prime fixe et prime variable) et vient remplacer le contrat de transport FTLH pour les besoins de la journée de pointe et de l'hiver extrême. Par contre, comme le contrat contient une prime variable et est le plus onéreux à opérer à court terme, en fonction de l'ordonnancement, il se retrouvera à être utilisé après les autres contrats fermes de transport.

Ainsi, dans la méthode de l'ordonnancement, remplacer un contrat par un autre peut en changer la « fonction ». Par contre, dans la méthode proposée, le contrat conserverait la même fonctionnalisation entre le transport et l'équilibrage.

- 5. Références :**
- (i) Pièce [B-0588](#), p. 38 et 39, réponse à la question 6.3;
 - (ii) Pièce [B-0606](#), p. 109.

Préambule :

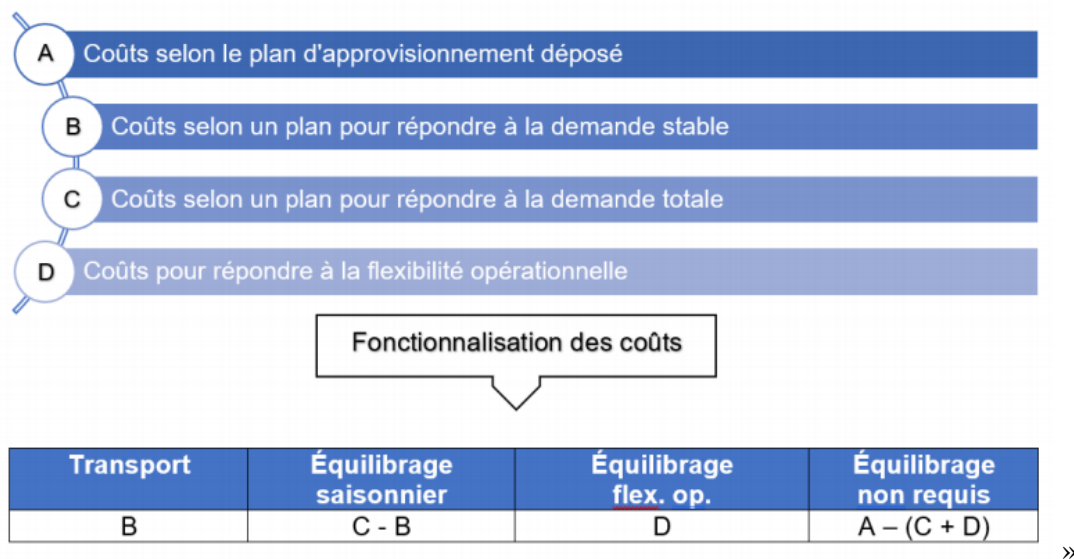
(i) « Dans la méthode actuelle, s'il n'y avait pas assez d'outils de transport pour combler les besoins de la demande moyenne, des outils ne pouvant desservir un besoin de transport annuel (par exemple, le site de Saint-Flavien) seraient alors affectés au service de transport.

Dans la méthode proposée, plutôt que d'affecter des outils ne pouvant desservir un besoin de transport annuel au service de transport, un outil de transport correspondant à ce qui pourrait être acheté sur le marché serait alloué à l'étape 1.

L'impact de la méthode proposée par rapport à la méthode actuelle dépendrait du coût de l'outil affecté en fonction de la méthode actuelle et du coût de l'outil équivalent sur le marché ». [nous soulignons]

(ii) « La fonctionnalisation des coûts par la méthode des tiers se résume comme suit :

Schéma 1



Demandes :

5.1 En se référant à (i) et (ii), la Régie considère le scénario théorique suivant :

- Il n'y a pas assez d'outils de transport dans le plan d'approvisionnement déposé pour combler les besoins de la demande moyenne;
- Le coût d'un outil de transport annuel qui pourrait être acheté sur le marché pour combler les besoins de la demande moyenne se chiffre à B'.

Selon ce scénario théorique, veuillez valider que :

- la fonctionnalisation des coûts de transport se chiffrerait $B + B'$;
- la fonctionnalisation des coûts d'équilibrage saisonnier se chiffrerait à $C - (B + B')$.

Au besoin, veuillez élaborer.

Réponse :

Énergir le confirme.

- 5.2 Veuillez commenter les avantages et les inconvénients de la solution proposée en (i) au lieu d'utiliser des outils existants.

Réponse :

Pour que le scénario théorique se produise, il faudrait qu'Énergir ne possède pas assez de contrats permettant de répondre au profil théorique uniforme de la demande moyenne. Comme ces outils ne peuvent pas répondre au profil de demande, leur coût ne peut pas être représentatif d'un outil de transport. L'utilisation des outils existants pourrait donc avantager l'un ou l'autre des services à cause d'un coût ne représentant pas et ne correspondant pas à un besoin de transport annuel.

Énergir propose donc de procéder comme elle le fait en ce moment lorsque des outils doivent être achetés pour répondre à un besoin, soit de sonder le marché pour connaître le coût de l'outil requis pour l'année visée.

Alternativement, Énergir pourrait utiliser le coût moyen des outils détenus pouvant répondre à un besoin de transport pour déterminer la « valeur » des outils additionnels requis, avec comme fondement que si la demande était vraiment uniforme, les capacités de transport mises sous contrat dans le passé auraient été plus grandes.

L'avantage principal de l'utilisation d'un prix de marché pour combler l'écart est qu'il est fidèle à l'idée de « créer un plan d'approvisionnement » qui répond aux besoins de transport d'une demande moyenne uniforme. Par contre, l'inconvénient relié à cette approche est que les prix de marché, lorsque non concrétisés, peuvent être indicatifs seulement (et non pas contractuels) et varier fortement entre fournisseurs ou dans le temps.

L'avantage principal d'utiliser le coût moyen des outils détenus est que ce coût sera plus stable au fil des années. L'inconvénient principal est que cette façon de faire s'éloigne de la conception d'un plan spécifique pour répondre aux besoins de transport d'une demande moyenne uniforme.

- 6. Références :**
- (i) Pièce [B-0606](#), p. 103 à 106, tableaux 16, 17 et 18;
 - (ii) Pièce [B-0610](#), p. 33, réponse à la question 4.1;
 - (iii) Pièce [B-0610](#), p. 36, réponse à la question 5.1;
 - (iv) Dossier R-4119-2020, pièce [B-0066](#), p. 5.

Préambule :

- (i) Énergir présente les coûts du plan d'approvisionnement prévus au dossier tarifaire 2020-2021 fonctionnalisés au transport et à l'équilibrage saisonnier selon les deux premières étapes de la méthode des tiers.

La Régie présente cette fonctionnalisation au tableau suivant :

Tableau 1 (établi par la Régie)

Sources	capacités totales		étape 1	étape 2
	10 ³ m ³ /jour		Coût (000\$)	Coût (000\$)
FTLH primaire (GMIT EDA et GMIT NDA)	2 243	11%	25 341	25 341
Achats dans le territoire	8	0%	199	199
Transport fourni par les clients	236	1%	-	-
FTSH (Dawn-GMIT EDA)	2 192	11%	21 866	21 866
Transport par échange (Dawn-GMIT)	2 875	14%	26 992	26 992
FTSH (Parkway-GMIT EDA & NDA)	13 174	64%	125 586	120 716
Sous-total étape 1	20 729	100%	199 983	
Demande moyenne normale	16 843		162 080	
STS (Parkway-GMIT EDA & NDA)	5 705			50 598
Pointe-du-Lac	1 600			6 108
Saint-Flavien	1 512			12 903
Offre interrutable (super interrutable)	1 586			396
Service de pointe	1 074			108
Usine LSR (vaporisation)	5 806			8 466
Interruption de liquéfaction GM GNL	297			-
Total des outils d'approvisionnement	38 309			273 693
Coûts fonctionnalisés à la demande moyenne et classifiés au transport				(162 080)
Coûts fonctionnalisés aux besoins saisonniers et classifiés à l'équilibrage saisonnier				111 613

(ii) « Le coût des contrats STS dans la cause tarifaire 2020-2021 est de 41,1 M\$. Dans la méthode des tiers, le coût total alloué à l'étape 2 pour l'équilibrage pour ces contrats est de 41,1 M\$ ».

(iii) « [...] les coûts liés aux contrats Dawn-Parkway M12 ont été fonctionnalisés et classés au transport et à l'équilibrage saisonnier, mais ils n'ont pas été présentés distinctement. Ces coûts ont été séparés et jumelés aux coûts des outils de transport FTSH (Parkway-GMIT EDA & NDA) et STS (Parkway-GMIT EDA & NDA) des tableaux 16, 17 et 18 de la pièce B-0579, étant donné que la fourniture transitant par le tronçon Dawn-Parkway M12 se sépare par la suite entre ces deux tronçons. Les coûts des contrats Dawn-Parkway ont été appliqués au FTSH Parkway-EDA et STS, dans des proportions respectives de 69,8 % et 30,2 %, comme présenté à la pièce B-0066, Énergir-N, Document 6, page 5, lignes 35-36 du dossier R-4119-2020. Aucun coût n'est intégré à la flexibilité opérationnelle puisque les contrats Dawn-Parkway M12 ne sont pas utilisés pour répondre à ce type de besoin ».

(iv) Énergir présente la fonctionnalisation des coûts par outil d'approvisionnement pour la période de 12 mois close le 30 septembre 2021.

Demandes :

6.1 Pour les outils de transport annuel FTSH (Parkway-GMIT EDA & NDA) :

6.1.1. Veuillez présenter le calcul détaillé du montant totalisant 125 586 k\$ à l'étape 1.

6.1.2. Veuillez concilier les éléments détaillés regroupés dans ce montant avec les coûts présentés en référence (iv).

6.1.3. Veuillez expliquer l'écart entre le montant de 125 586 k\$ pris en compte à l'étape 1 et le montant de 120 716 k\$ considéré aux fins de l'étape 2.

Réponse :

Le tableau suivant présente le calcul détaillé du montant de 125 586 K\$ présenté à l'étape 1.

Ce tableau est déposé sous pli confidentiel.

Ce tableau est déposé sous pli confidentiel.

- 6.2 Veuillez présenter distinctement les coûts liés aux contrats Dawn-Parkway M12 dont il est question à la référence (iii).

Réponse :

Pour la répartition des contrats Dawn-Parkway M12 entre les tronçons FTSH et STS, veuillez vous référer aux tableaux présentés dans les réponses aux questions 6.1 et 6.3. Le détail incluant les pourcentages de répartition se trouve également à la pièce B-0065, Énergir-N, Document 6, du Dossier R-4119-2020, page 5, lignes 35 et 36.

- 6.3 Veuillez concilier les coûts des contrats STS totalisant 50,6 M\$ présentés en référence (i) avec le montant de 41,1 M\$ présenté en référence (ii).

Réponse :

À la référence (ii), la question portait sur le coût spécifique du tronçon STS qui est composé uniquement des contrats avec TCPL. Pour les fins de la réponse, seule la portion de la prime fixe de TCPL¹ a été fournie.

Quant au coût de la référence (i), il est composé des coûts engendrés par l'utilisation globale du STS. Une partie des coûts liés aux contrats de M12 et de marché secondaire ont été jumelés aux coûts du tronçon STS étant donné que la fourniture transitant par les tronçons de M12 et de marché secondaire se séparent entre le FTSH et le STS. Le tableau suivant présente le détail du coût total de 50,6 M\$ inclus au STS :

¹ Dossier R-4119-2020, pièce B-0065, Énergir-N, Document 6, page 5, colonne 5, ligne 16

Ce tableau est déposé sous pli confidentiel.

7. **Références :**
- (i) Pièce [B-0606](#), p. 111, 113 et 115;
 - (ii) Pièce [B-0601](#), p. 8;
 - (iii) Dossier R-4076-2018 Phase 2, pièce [B-0253](#), p. 1 et 2;
 - (iv) Dossier R-4119-2020, pièce [B-0066](#), p. 5.

Préambule :

Les tableaux 1 et 2 suivants sont établis par la Régie à partir des pièces présentées en référence. Ils comparent les frais prévus de transport et d'équilibrage fonctionnalisés et classés selon la méthode actuelle, basée sur l'ordonnement des outils, et la méthode des tiers proposée.

Tableau 2 (établi par la Régie)

Fonctionnalisation dossier tarifaire 2019-2020	Transport	Équilibrage	Total
Frais de transport et d'équilibrage (en 000\$)			
Méthode des tiers	134 974	102 625	237 599
Méthode actuelle (ordonnement des outils)	128 346	122 125	250 471
Variation (en 000 \$)	6 628	(19 500)	(12 872)
Expliqué par (en M \$):			
↓ coûts de fourniture (flexibilité opérationnelle)		(10,3)	(10,3)
↓ coûts de flexibilité opérationnelle - abolition CFR		(1,4)	(1,4)
↓ coûts liés à l'ajustement d'inventaire	(1,6)		(1,6)
Intégration offre interruptible		0,4	0,4
Sous-total	(1,6)	(11,3)	(12,9)
Par différence	8,2	(8,2)	-
Variation (en M\$)	6,6	(19,5)	(12,9)

Tableau 3 (établi par la Régie)

Fonctionnalisation dossier tarifaire 2020-2021	Transport	Équilibrage	Total
Frais de transport et d'équilibrage (en 000\$)			
Méthode des tiers	164 181	117 728	281 909
Méthode actuelle (ordonnancement des outils)	163 734	110 865	274 599
Variation (en 000 \$)	447	6 863	7 310
Expliqué par (en M \$):			
↓ coûts de fourniture (flexibilité opérationnelle)		(5,2)	(5,2)
↑ coûts flexibilité opérationnelle - abolition CFR		12,7	12,7
↓ coûts liés à l'ajustement d'inventaire			
Intégration offre interruptible			
Sous-total			
Par différence			
Variation (en M\$)	0,4	6,9	7,3

Demandes :

- 7.1 Veuillez confirmer les données du tableau 2 présenté en préambule. Le cas échéant, veuillez présenter un tableau révisé et expliquer les changements.

Réponse :

Vous trouverez les modifications au tableau 2 surlignées en gris :

Fonctionnalisation dossier tarifaire 2019-2020	Transport	Équilibrage	Total
Frais de transport et d'équilibrage (en 000\$)			
Méthode des tiers	134 974	102 625	237 599
Méthode actuelle (ordonnancement des outils)	128 346	122 125	250 471
Variation (en 000\$)	6 628	(19 500)	(12 872)
Expliqué par (en M\$)			
↓ coûts de fourniture (flexibilité opérationnelle)		(10,3)	(10,3)
↓ coûts liés à l'impact sur le coût de service de l'abolition des CFR		(1,4)	(1,4)
↓ coûts liés à l'abolition du tarif d'ajustement d'inventaire	(1,6)		(1,6)
Intégration offre interruptible		0,4	0,4
Sous-total	(1,6)	(11,3)	(12,9)
Par différence	8,2	(8,2)	0,0
Variation (en M\$)	6,6	(19,5)	(12,9)

En premier lieu, le libellé « coûts flexibilité opérationnelle – abolition CFR » a été remplacé par « coûts liés à l'impact sur le coût de service de l'abolition des CFR ». Effectivement, l'impact monétaire de l'abolition des CFR n'a pas uniquement un lien avec la flexibilité opérationnelle, mais également avec l'équilibrage saisonnier. Cet ajustement ponctuel, qui n'aura lieu qu'une seule fois au moment de l'abolition des CFR, représente l'écart entre les primes fixes de l'année en cours et l'amortissement prévu originalement au dossier tarifaire. À la suite à l'abolition des CFR, les dossiers tarifaires suivants présenteront uniquement les

coûts de la prime fixe de l'année en cours sans considérer les reports de coûts et l'amortissement des CFR.

En second lieu, Énergir a précisé la source de l'ajustement d'inventaire en remplaçant le libellé « coûts liés à l'ajustement d'inventaire » par « coûts liés à l'abolition du tarif d'ajustement d'inventaire ».

- 7.2 Veuillez compléter le tableau 3 présenté en préambule et le cas échéant, réviser les données déjà présentées en expliquant les changements.

Réponse :

Vous trouverez les modifications au tableau 3 surlignées en gris dans le tableau ci-dessous.

Énergir a apporté les mêmes modifications que celles identifiées à la réponse à la question 7.1 en plus d'ajouter les données manquantes.

Fonctionnalisation dossier tarifaire 2020-2021	Transport	Équilibrage	Total
Frais de transport et d'équilibrage (en 000\$)			
Méthode des tiers	164 181	117 728	281 909
Méthode actuelle (ordonnancement des outils)	163 734	110 865	274 599
Variation (en 000\$)	447	6 863	7 310
Expliqué par (en M\$)			
↓ coûts de fourniture (flexibilité opérationnelle)		(5,2)	(5,2)
↑ coûts liés à l'impact sur le coût de service de l'abolition des CFR		12,7	12,7
↓ coûts liés à l'abolition du tarif d'ajustement d'inventaire ⁽¹⁾	(0,6)		(0,6)
Intégration offre interruptible		0,4	0,4
Sous-total	(0,6)	7,9	7,3
Par différence	1,0	(1,0)	0,0
Variation (en M\$)	0,4	6,9	7,3

⁽¹⁾ Veuillez vous référer à la pièce B-0065 du dossier R-4119-2020, Énergir-N, Document 6, page 1, ligne 32.

- 7.3 Pour l'intégration de l'offre interruptible, veuillez présenter le calcul détaillé du montant de 0,4 M\$ présenté au tableau 2 et du montant du tableau 3, complété en réponse à la question précédente.

Réponse :

Pour le calcul détaillé de l'offre interruptible des tableaux 2 et 3, veuillez vous référer à la page 6, ligne 3 de la pièce B-0558, Gaz Métro-5, Document 13. Énergir a utilisé la même hypothèse pour les deux exercices.

- 7.4 Veuillez commenter les montants d'écart obtenus par différence aux tableaux 2 et 3, tels que révisés et complétés en réponse aux questions précédentes.

Réponse :

Les variations constatées aux tableaux 2 et 3 s'expliquent essentiellement par l'impact de l'application de la méthode proposée par rapport à la méthode actuelle au niveau de la ventilation des coûts des outils de transport entre les services de transport et d'équilibrage. Toute chose étant égale par ailleurs, le transfert d'une portion des coûts des outils actuellement fonctionnalisés au transport vers l'équilibrage à la suite de l'application de l'étape 1 (répartition des coûts des outils répondant à la demande moyenne) génère des variations de coûts entre les services. Par ailleurs, Énergir souligne que la fonctionnalisation des coûts des outils entre les services selon la méthode actuelle varie d'une année à l'autre en fonction de l'ordonnancement prévu à la Cause tarifaire. Par exemple, le tronçon FTSH (Dawn – EDA) qui était fonctionnalisé à 100 % à l'équilibrage à la Cause tarifaire 2019-2020 est fonctionnalisé à 100 % au transport à la Cause tarifaire 2020-2021. En conséquence, l'application de la méthode proposée en comparaison avec la méthode actuelle peut générer des écarts plus ou moins importants d'une année à l'autre compte tenu des changements dans l'ordonnancement des outils à la méthode actuelle. Ainsi, les explications d'un exercice ne peuvent être intégralement reportées sur un autre exercice dans les mêmes proportions ou dans le même sens de variation.

Dans le tableau suivant, vous trouverez les principales sources causant la variation de 8,2 M\$ entre le transport et l'équilibrage au tableau 2 en référence :

Sources de la variation	Transport	Équilibrage saisonnier	Explications
Écart	8,2 M\$	-8,2 M\$	
Expliqué par :			
Transfert du coût des outils de transport contractés au-delà de la demande moyenne du service de transport vers l'équilibrage saisonnier.	-6,5 M\$	+6,5 M\$	Chaque outil de transport contracté fonctionnalisé en tout ou en partie au transport selon la méthode actuelle subit une ventilation différente entre les services de transport et d'équilibrage saisonnier selon la méthode proposée. Par exemple, le tronçon FTLH primaire (EDA & NDA) fonctionnalisé 100 % au transport dans la méthode actuelle se trouve, en partie, fonctionnalisé à l'équilibrage saisonnier selon la méthode proposée. Conséquemment, une diminution du coût de transport est constatée.
Transfert au-delà de la demande moyenne des coûts du tronçon FTSH (Dawn – EDA).	+14,7 M\$	-14,7 M\$	À la Cause tarifaire 2019-2020, selon la méthode actuelle, le tronçon FTSH (Dawn – EDA) est fonctionnalisé à 100 % à l'équilibrage. À la suite de l'application de la méthode proposée, le coût correspondant à l'utilisation pour la demande moyenne est désormais fonctionnalisé au transport et l'excédent est fonctionnalisé à l'équilibrage saisonnier, générant ainsi une hausse de 14,7 M\$ au transport.

Dans le tableau suivant, vous trouverez les principales sources causant la variation de 1,0 M\$ entre le transport et l'équilibrage au tableau 3 en référence :

Sources de la variation	Transport	Équilibrage saisonnier	Explications
Écart	+1,0 M\$	-1,0 M\$	
Expliqué par :			
Transfert du coût des outils de transport contractés au-delà de la demande moyenne du service de transport vers l'équilibrage saisonnier.	+1,0 M\$	-1,0 M\$	Chaque outil de transport contracté fonctionnalisé en tout ou en partie au transport à la méthode actuelle subit une ventilation différente entre les services de transport et d'équilibrage saisonnier à la méthode proposée. À noter que, contrairement à la Cause tarifaire 2019-2020, selon la méthode actuelle, le tronçon FTSH (Dawn- EDA) est déjà fonctionnalisé à 100 % au transport. De plus, à la Cause tarifaire 2020-2021, la fonctionnalisation au transport du tronçon FTSH (Parkway GMIT EDA & NDA) était moindre qu'à la Cause tarifaire 2019-2020. Ainsi, lors de l'application de la méthode proposée, le transfert des coûts au-delà de la demande moyenne engendre une hausse des coûts de transport.

Comme le démontrent les deux tableaux précédents, la variation aux services de transport et d'équilibrage entre les deux méthodes est essentiellement causée par une répartition différente des outils entre les services et peut avoir des impacts différents selon le dossier tarifaire de référence.

- 7.5 Veuillez présenter le calcul détaillé permettant d'établir l'impact d'abolir le compte de frais reportés combinant les primes fixes du site d'entreposage à Dawn et des outils de transport fonctionnalisés à l'équilibrage (CFR) de – 1,4 M\$ en 2019-2020 et 12,7 M\$ en 2020-2021. Veuillez commenter la variation de ces montants entre les deux années tarifaires.

Réponse :

L'écart entre le résultat des deux années s'explique principalement par la hausse des primes fixes de TCPL au 1^{er} janvier 2021. La méthode actuelle a pour effet de reporter, à l'exercice financier 2021-2022, une partie de la hausse des primes fixes de TCPL alors que la totalité de cette hausse est constatée aux résultats de 2020-2021, selon la méthode proposée. Pour le

détail du calcul de l'impact ponctuel d'abolir le CFR, veuillez-vous référer à la réponse à la question 8.1.

- 7.6 Veuillez concilier les montants de -1,4 M\$ et 12,7 M\$ avec les renseignements présentés aux références (iii) et (iv).

Réponse

Voici un tableau qui concilie les montants ponctuels à la suite de l'abolition des CFR avec les références (iii) et (iv) :

Conciliation de l'impact de l'abolition des CFR

Exercice	Valeur du CFR à concilier	Conciliation avec la référence (iii)	Conciliation avec la référence (iv)
2019-2020	-1,4 M\$	p.5, col.6, l.14 + l.30	
2020-2021	12,7 M\$ ⁽¹⁾		p.5, col.6, l.16 + l.18 + l.32

(1) En ce qui concerne l'écart de 0,6 M\$ entre le montant à concilier et la référence (iv), veuillez vous référer à la note 1 de la réponse à la question 6.1.

ABOLITION DU COMPTE DE FRAIS REPORTÉS RELATIF AUX PRIMES FIXES DU SITE D'ENTREPOSAGE À DAWN ET DES OUTILS DE TRANSPORT FONCTIONNALISÉS À L'ÉQUILIBRAGE (CFR)

8. Références : (i) Pièce [B-0606](#), p. 114;
(ii) Pièce [B-0606](#), p. 116.

Préambule :

(i) « La proposition d'abolir les comptes de frais reportés relatifs aux outils de transport fonctionnalisés à l'équilibrage (voir explication plus bas), implique que les douze primes fixes courantes de l'exercice sont imputées directement aux résultats, plutôt que de transiter par le CFR, ce qui a pour effet d'augmenter les coûts de service de 12,7 M\$ ».

(ii) « Par conséquent, la méthode encore utilisée aujourd'hui reporte à l'exercice financier suivant la totalité du coût des primes fixes du site d'entrepasage à Dawn et du coût des outils de transport fonctionnalisés à l'équilibrage relatifs aux six derniers mois d'une année financière, afin d'amortir ces coûts pendant la période d'utilisation du site pour les mois d'octobre à mars suivants. Cette façon de faire permettait d'arrimer l'amortissement du CFR avec la période de retrait du site d'entrepasage ».

« Les impacts de l'abolition du CFR sont les suivants :

1- Diminution permanente de la base de tarification en équilibrage. Selon les données de la Cause tarifaire 2020-2021, cette baisse serait de 30,9 M\$, générant une baisse du rendement sur la base de tarification et des impôts sur le revenu de 1,9 M\$.

2- Augmentation ponctuelle des coûts d'équilibrage au cours de l'année de l'abolition du CFR. Selon les données de la Cause tarifaire 2020-2021, cette hausse serait de 35,8 M\$. Ce solde représente le report des coûts relatifs aux six derniers mois de l'année financière précédant l'abolition du CFR. En effet dans le premier exercice où le CFR sera aboli, la totalité des frais fixes relatifs aux douze mois de cet exercice sera comptabilisée aux résultats en plus de l'amortissement du CFR reporté de l'année précédente ».

Demande :

- 8.1 Pour chacune des années 2016-2017 à 2020-2021, veuillez présenter dans un tableau l'évolution détaillée du CFR inclus dans la base de tarification en équilibrage de la référence (ii). De plus, pour les années 2019-2020 et 2020-2021, veuillez concilier les données du

tableau avec les autres données présentées dans les questions et réponses précédentes visant le même sujet notamment le montant de 12,7 M\$ de la référence (i).

Réponse :

L'évolution détaillée du CFR pour les Causes tarifaires 2016-2017 à 2020-2021 est présentée dans le tableau suivant :

Ligne	Cause tarifaire	Solde au début (1)	Additions (Octobre à Mars) (2)	Additions (Avril à Septembre) (3)	Total Additions (4)=(2)+(3)	Total Amortissement (5)=(1)+(2)	Solde à la fin (6)=(1)+(4)+(5)=(3)	Variation du CFR (7)=(4)+(5)	Moyenne 13 soldes (8)
1	2016-2017	44 889 \$	43 335 \$	44 604 \$	87 939 \$	(88 224) \$	44 604 \$	(285) \$	33 761 \$
2	2017-2018	44 604 \$	50 752 \$	49 544 \$	100 296 \$	(95 356) \$	49 544 \$	4 941 \$	35 811 \$
3	2018-2019	44 643 \$	44 973 \$	44 623 \$	89 596 \$	(89 616) \$	44 623 \$	(20) \$	33 615 \$
4	2019-2020	38 340 \$	37 091 \$	36 993 \$	74 084 \$	(75 431) \$	36 993 \$	(1 347) \$	28 222 \$
5	2020-2021	35 773 \$	45 359 \$	48 527 \$	93 886 \$	(81 132) \$	48 527 \$	12 754 \$	30 916 \$

Il est important de mentionner que le solde d'ouverture du CFR d'une cause tarifaire correspond généralement au solde de fin de la prévision 4/8 de l'année précédente. Ainsi, dans le tableau, le solde du début (colonne 1) n'est pas équivalent au solde à la fin de l'année précédente (colonne 6).

Le tableau suivant présente le lien entre les données du tableau ci-dessus et les données des références (i) et (ii) pour les années 2019-2020 et 2020-2021 :

	2020-2021	2019-2020
Impact sur le coût de service de l'abolition des CFR	12,7 M\$ (ligne 5, colonne 7)	-1,4 M\$ (ligne 4, colonne 7)
Augmentation ponctuelle des coûts d'équilibrage à amortir selon une période à déterminer	35,8 M\$ (ligne 5, colonne 1)	38,3 M\$ (ligne 4, colonne 1)
Diminution permanente de la base de tarification	30,9 M\$ (ligne 5, colonne 8)	28,2 M\$ (ligne 4, colonne 8)

REFONTE DU SERVICE INTERRUPTIBLE

9. **Référence :** Pièce [B-0588](#), p. 56 et 57, réponse à la question 10.7.

Préambule :

« La planification des investissements dans les réseaux de transmission tiendrait compte de la demande des clients D_1 , D_3 et D_4 engagés dans un contrat de service interruptible. Dans le cadre de la phase 1 du présent dossier, Énergir a déposé, en suivi de décision, une preuve dans laquelle étaient présentés les critères de conception et d'opération qui devaient être modifiés (B-0100, Gaz Métro-2, Document 13). Dans cette pièce, il était mentionné que :

« La conception du réseau de transmission tient compte du caractère interruptible des clients qui sont uniquement au tarif D_5 et de la portion considérée être au service interruptible des clients en combinaison tarifaire. Ces 2 types de clients sont ci-après regroupés sous l'appellation (clients considérés interruptibles) ».

La même approche pourrait être appliquée avec les clients D_1 , D_3 et D_4 engagés dans un contrat de service interruptible : une analyse de tous ces clients permettrait de définir ceux d'entre eux considérés interruptibles en vérifiant leur débit horaire réel lors d'une journée d'interruption. Ainsi, le débit horaire réel du client sera considéré être au service continu et la différence entre le débit horaire réel lors d'une journée d'interruption et le débit horaire du client sera considérée être au service interruptible ». [nous soulignons]

Demande :

9.1 Veuillez expliquer les efforts et les délais requis pour mettre en œuvre l'approche décrite dans le préambule.

Réponse :

Les analyses requises seraient semblables à celles effectuées lorsqu'il y a des migrations du service interruptible vers du service continu ou lorsqu'un nouveau client est connecté sur un tronçon. Comme il serait nécessaire de considérer l'ensemble des clients interruptibles, Énergir estime que six mois seraient nécessaires pour compléter l'analyse de l'entièreté des réseaux de transmission.

- 10. Références :** (i) Pièce [B-0611](#), p. 20;
(ii) Pièce [B-0591](#), p. 41 et 42.

Préambule :

(i) « Comme mentionné d'emblée dans sa preuve, Énergir est d'avis que le processus consultatif effectué auprès de sa clientèle demeure pertinent. En effet, la clientèle du tarif de distribution D₅ est très stable d'une année à l'autre. Entre la Cause tarifaire 2015-2016 et la Cause tarifaire 2020-2021, la clientèle au tarif D₅ est passée de 80 à 76 clients. De ce nombre, 69 étaient clients au tarif D₅ au moment de la consultation en 2015 ». [nous soulignons] [note de bas de page omise].

(ii) « Les options interruptibles de pointe sont de loin les plus populaires parmi les clients qui ont fait part de leur préférence. 37 clients sur 52, soit 71 % des répondants, ont sélectionné une des deux options interruptibles de pointe comme premier choix. La grande majorité des clients, soit 33 clients, ont estimé que l'offre de pointe – Option 4, qui accorde une prime 100 % variable à 4,00 \$/m³ était la plus intéressante.

[...]

Les offres saisonnières n'ont pas suscité beaucoup d'intérêt. Seuls quatre clients ont choisi l'offre saisonnière illimitée – Option 2, offrant une prime fixe à 2,00 \$/m³ et une prime variable à 0,25 \$/m³, comme premier choix. Quatre clients ont choisi également la saisonnière illimitée - Option 2 comme deuxième choix ».

Demandes :

10.1 Parmi les 52 clients ayant répondu lors de la consultation menée par Énergir en 2015 (référence (ii)), veuillez indiquer combien étaient au tarif D₅ au cours de l'année tarifaire 2020-2021.

Réponse :

Sur les 52 clients sondés par Énergir en 2015, 32 clients étaient considérés comme étant interruptibles (soit uniquement au tarif D₅, soit en combinaison tarifaire avec une portion au tarif D₅) au cours de l'année tarifaire 2020-2021.

10.2 Parmi les 69 clients au tarif D₅ présents au moment de la consultation en 2015 qui adhéraient encore à ce tarif lors de la cause tarifaire 2020-2021 (référence (i)), veuillez indiquer combien ont fait part de leurs préférences à Énergir (référence (ii)). Parmi ce nombre de clients, veuillez préciser :

- 10.2.1. combien ont indiqué une préférence pour les options interruptibles de pointe et en particulier l'offre de pointe – option 4 mentionnée à la référence (ii).

Réponse :

Des clients ayant participé à la consultation, il y a 29 clients qui étaient considérés comme étant interruptibles en 2015 et qui l'étaient lors de la Cause tarifaire 2020-2021. De ce nombre, 20 clients ont indiqué une préférence pour l'offre de pointe (option 4) et 3 clients ont indiqué préférer l'offre de pointe (option 5).

- 10.2.2. combien ont indiqué une préférence pour l'option interruptible saisonnière illimitée mentionnée à la référence (ii).

Réponse :

Sur les 29 clients qui étaient considérés comme étant interruptibles en 2015 et qui l'étaient lors de la Cause tarifaire 2020-2021, 3 clients ont indiqué préférer l'option interruptible saisonnière illimitée (option 2).

- 11. Références :**
- (i) Pièce [B-0610](#), p. 63 et 64;
 - (ii) Pièce [B-0612](#), p. 27;
 - (iii) Pièce [B-0588](#), p. 59 et 60.

Préambule :

(i) « Afin de quantifier l'apport à la pointe, Énergir évalue le coût de détention de l'outil pour un usage en journée de pointe. Ce calcul correspond au coût de la prime fixe annuelle de l'outil de transport pour une quantité d'un GJ. Pour le coût de la prime fixe annuelle, Énergir a utilisé les derniers tarifs en vigueur. Pour le tarif à partir d'Empress, une réduction du prix de la fourniture de 0,70 \$/GJ a également été appliquée. Normalement, seuls les outils disponibles et remplaçables à long terme seraient évalués: les outils de transport contractés auprès de TCPL.

Voici les coûts de tous les outils du plan de la Cause tarifaire 2020-2021, établis sur cette base de comparaison :

- Empress - NBJ – Énergir EDA : 10,65 \$/m³;
- Dawn - Énergir EDA : 9,76 \$/m³;
- Parkway - Énergir EDA : 9,21 \$/m³;

- Usine LSR : 1,76 \$/m³;
- Pointe-du-Lac : 3,63 \$/m³;
- Saint-Flavien : 8,40 \$/m³;
- Service de pointe : de 0,10 \$/m³ à 4,00 \$/m³ (fourchette de coût estimée).

Parmi eux, l'outil disponible et remplaçable à long terme qui s'avère le moins coûteux serait donc celui du tronçon Parkway - Énergir EDA ». [nous soulignons]

(ii) « 5.4 Veuillez indiquer si le service de pointe a été pris en compte dans l'élaboration et la calibration de la nouvelle offre interruptible et, le cas échéant, comment.

Réponse :

Non, il n'a pas été pris en compte puisque ce service n'était pas utilisé par Énergir lors de la calibration de la nouvelle offre interruptible ».

(iii) « Toutefois, une telle approche comporte son lot d'inconvénients. Tout d'abord, le coût des alternatives fluctue en cours d'année. Ainsi, le moment auquel serait pris en compte le coût de l'alternative viendrait influencer la valeur offerte pour l'interruptible. Il se pourrait donc que la valeur définie s'éloigne du coût réel du service qu'aurait pu contracter Énergir ». [nous soulignons]

Demandes :

11.1 En tenant compte de l'utilisation des différents outils prévue lors des dossiers tarifaires (référence (ii)), veuillez compléter le tableau ci-dessous permettant de décrire l'évolution au cours des dix dernières années du coût de détention des outils pour un usage en journée de pointe mentionnés à la référence (i) :

	Cause tarifaire 2011-2012	Cause tarifaire 2012-2013	Cause tarifaire 2013-2014	Cause tarifaire 2014-2015	Cause tarifaire 2015-2016	Cause tarifaire 2016-2017	Cause tarifaire 2017-2018	Cause tarifaire 2018-2019	Cause tarifaire 2019-2020	Cause tarifaire 2020-2021
Parkway - Énergir EDA										9,21 \$/m ³
Service de pointe										De 0,10 \$/m ³ à 4,00 \$/m ³

Réponse :

	Cause tarifaire 2011-2012	Cause tarifaire 2012-2013	Cause tarifaire 2013-2014	Cause tarifaire 2014-2015	Cause tarifaire 2015-2016	Cause tarifaire 2016-2017	Cause tarifaire 2017-2018	Cause tarifaire 2018-2019	Cause tarifaire 2019-2020	Cause tarifaire 2020-2021
Parkway - Énergir EDA	7,55 \$/m ³	7,55 \$/m ³	6,78 \$/m ³	6,80 \$/m ³	10,32 \$/m ³	10,66 \$/m ³	11,00 \$/m ³	9,96 \$/m ³	7,75 \$/m ³	9,21 \$/m ³
Service de pointe	n.d	n.d	n.d	n.d	n.d	n.d	n.d	n.d	n.d.	De 0,10 \$/m ³ à 4,00 \$/m ³

11.2 Veuillez décrire les facteurs expliquant les variations des coûts évités pour l'offre interruptible observées au tableau de la précédente question.

11.2.1. Veuillez également indiquer si ces facteurs demeurent prévalant en 2021 et préciser les perspectives du coût de l'outil Parkway-EDA au cours des prochaines années.

Réponse :

Les coûts inscrits jusqu'à la Cause tarifaire 2014-2015 étaient le reflet des tarifs de TCPL jusqu'en 2013, soit avant le passage d'Énergir à Dawn. Depuis le passage d'Énergir à Dawn, les prix intègrent les modalités de l'entente entre les distributeurs de l'Est et TCPL, modifiant la base de tarification pour le transport Parkway – Énergir EDA. À la Cause tarifaire 2019-2020, le tarif a baissé substantiellement à cause du règlement d'un frais reporté qui s'accumulait depuis l'entente, car le tarif entre 2015-2016 et 2018-2019 reposait sur des hypothèses trop conservatrices. Énergir ne connaît pas la valeur du service de pointe qui était en vigueur avant la Cause tarifaire 2020-2021.

Les tarifs de TCPL sont basés sur certaines hypothèses de coûts et de capacité contractée de la part de distributeurs ou d'autres acteurs du milieu. Énergir présume que ceux-ci sont bien calibrés lorsqu'ils sont approuvés par le régulateur. Énergir note que les tarifs déjà établis pour les prochaines années sont très semblables au tarif de la Cause tarifaire 2020-2021.

11.3 Veuillez indiquer le nombre de jours consécutifs et de jours non consécutifs durant lesquels il est possible de recourir au service de pointe mentionné à la référence (ii), au cours d'un même hiver. Le cas échéant, veuillez préciser le coût de cet outil en fonction de ces nombres de jours.

Réponse :

Le contrat établi dans le cadre de la Cause tarifaire 2020-2021 permettait l'utilisation du service de pointe de 5 journées, consécutives ou non, pendant l'hiver. Comme le coût de l'outil contracté comporte une portion variable basée sur le prix à Iroquois, son coût varie tout dépendamment de la journée d'utilisation. Ceci dit, en fonction des informations fournies par les tierces parties sur le marché, les contrats de ce type pourraient potentiellement être structurés autrement (prime fixe plus élevée, prix basé sur un point autre qu'Iroquois, prime variable fixée sans point de référence, etc.) En fonction des prix spécifiques de l'hiver dernier, le coût du service de pointe aurait probablement varié dans une fourchette entre 0,10 \$/m³, en utilisation minimale, et environ 0,60 \$/m³, selon une utilisation nulle allant jusqu'à une utilisation de 5 journées. Par contre, les prix ayant été relativement bas pendant l'hiver 2019-2020, ils ne sont pas nécessairement le reflet des coûts potentiels à long terme.

- 11.4 En considérant l'ampleur constatée des variations du coût des outils en réponse à la question 11.1, veuillez commenter la possibilité que le coût de l'offre interruptible s'éloigne du coût de l'alternative (référence (iii)). Le cas échéant, veuillez indiquer si Énergir a identifié un seuil au-delà duquel elle estime que l'écart entre le coût de l'offre interruptible et le coût évité justifierait un recours accru ou moindre à l'offre interruptible.

Réponse :

Par rapport au marché primaire, il y a relativement peu de variation inexpliquée. En utilisant un seuil maximal visé de 75 %, le coût de l'option demeure sous le tarif même dans une situation, comme en 2019-2020, lorsqu'un important frais reporté fait baisser le tarif substantiellement sur un an.

Relativement aux coûts du service de pointe, l'historique pour le service de pointe est trop court pour en arriver à une conclusion. Par rapport aux autres outils, soit les services de transport sur l'hiver, il serait également difficile de présenter un historique fiable. En l'absence d'appel d'offres formel, les prix reçus des fournisseurs sont indicatifs seulement, fluctuent fortement dans le temps (-75 % à +150 %) et diffèrent grandement au même moment entre fournisseurs (par exemple, les prix indicatifs peuvent varier de 1,50 \$/GJ à 3,50 \$/GJ entre fournisseurs, au même moment).

Également, bien que des prix indicatifs puissent être obtenus, ceux qui les fournissent ne détiennent pas toujours les outils sous-jacents (Énergir ne peut pas toujours savoir si c'est le cas ou non). Ainsi, la disponibilité des outils alternatifs n'est pas garantie à moins d'entrer dans un processus d'appel d'offres formel.

Ainsi, il est difficile pour Énergir d'identifier un seuil précis qui ne bougerait pas dans le temps au moment présent.

- 11.5 En prenant en considération les réponses aux questions 11.1, 11.2 et 11.3, les perspectives d'utilisation d'autres outils disponibles sur le marché et d'éventuels investissements d'Énergir en franchise ou hors franchise au cours des prochaines années, veuillez élaborer sur l'utilisation et la pérennité de l'offre interruptible proposée.

Réponse :

Au niveau de l'offre interruptible « illimitée », celle-ci pourra remplacer des outils de transport, à la condition que le profil de la clientèle démontrera une saisonnalité pendant l'hiver.

En ce qui a trait à l'offre interruptible de pointe, de nouveaux outils disponibles sur le marché pourraient lui faire concurrence. Certains éléments militent toutefois en faveur d'assurer la pérennité de l'offre interruptible de pointe proposée :

- Il n'est pas acquis que les capacités offertes sur le marché pour le service de pointe permettraient de combler tous les besoins d'approvisionnement dans la mesure où seule l'offre interruptible « illimitée » était acceptée et que la demande de pointe du service continu augmentait par rapport à aujourd'hui;
- La disponibilité à moyen/long terme de l'offre interruptible de pointe est plus fiable que celle des outils disponibles sur le marché en raison des contrats pluriannuels;
- La possibilité d'interrompre client par client (plutôt qu'un « bloc » complet de service de pointe) selon les besoins de la journée;
- L'offre interruptible de pointe peut servir de garantie dans certaines situations comme, par exemple, pour les besoins de redondances ou encore la réfection des réservoirs à l'usine LSR.

Ainsi, dans la mesure où la prime fixe associée à l'offre interruptible de pointe est basse, ce type d'outil peut être intéressant en raison de son faible coût, et ce, même si l'apport de cette offre dépasse les besoins de la journée de pointe. D'ailleurs, lors des consultations de la clientèle, aucun service semblable n'était disponible pour définir le niveau de la prime fixe. Cependant, comme mentionné à la réponse à la question 11.2 de la demande de renseignement n° 2 de la Régie, pièce B-0588, Gaz Métro-12, Document 4, le montant des crédits pourrait être revu en tenant compte des offres disponibles sur le marché et de la durée contractuelle supérieure de l'offre interruptible de pointe.

En ce qui a trait à la prime variable associée à l'offre interruptible de pointe, Énergir croit que le niveau de l'offre déposée est approprié dans toutes les circonstances. Ainsi, dans la mesure où il y aurait de la disponibilité sur le marché, lors d'une journée potentielle d'interruption, à des prix de marché plus bas que le coût de la prime variable interruptible, Énergir pourrait acheter sur le marché plutôt que d'interrompre la clientèle. La prime variable sert donc de limiter les prix vers le haut tout en assurant la disponibilité de l'outil en cas de température froide, sans toutefois limiter l'accès au marché. Ceci contraste avec le service de pointe pour lequel la prime variable est associée au prix du marché à un point spécifique (par exemple, Iroquois), sans limites de prix.

- 12. Références :**
- (i) Pièce [B-0588](#), p. 60;
 - (ii) Pièce [B-0610](#), p. 71;
 - (iii) Pièce [B-0610](#), p. 78;
 - (iv) Pièce [B-0610](#), p. 77;
 - (v) Pièce [B-0614](#), p. 16;
 - (vi) Pièce [B-0588](#), p. 78.

Préambule :

(i) « Ainsi, Énergir a cherché à établir une valeur de l'interruptible qui représente un montant moyen reflétant à long terme les économies annuelles et basées sur un outil annuel disponible en tout temps et ne représentant aucun risque d'effritement. Énergir propose également d'offrir des crédits fixes et variables plus stables dans le temps pour sa clientèle qui préfère généralement être en mesure de prévoir ses coûts. Il demeure qu'Énergir analysera tout de même, à chaque cause tarifaire, si les crédits établis sont toujours valables. Si tel n'est pas le cas, Énergir pourrait proposer un ajustement de ceux-ci. Finalement, dans la mesure où des outils alternatifs s'avèraient moins coûteux, Énergir pourrait limiter l'accès à son offre de service interruptible ». [nous soulignons]

(ii) « 14.1 Veuillez préciser si, dans l'éventualité où la Régie envisageait de ne pas retenir intégralement les propositions mentionnées en référence, Énergir considère que la Régie devrait plutôt rejeter ces offres et maintenir le statu quo. Veuillez élaborer.

Réponse :

Énergir préférerait que la Régie accueille partiellement ses demandes, à la condition que les propositions retenues permettent malgré tout de répondre aux principaux objectifs de la nouvelle offre interruptible :

- Diminution des coûts d'approvisionnement au bénéfice de l'ensemble de la clientèle;
- Coût de l'offre interruptible et calibrage des crédits octroyés aux adhérents inférieurs à une alternative d'approvisionnement;
- Diminution de l'interfinancement des clients continus envers les clients interruptibles ».

(iii) « Énergir est d'avis que l'ajout proposé par la Régie est pertinent puisqu'il permettrait plus de clarté pour les clients. L'article 13.2.2.1 pourrait donc se lire ainsi :

« 13.2.2.1 Crédit – « option interruptible de pointe »

Pour chaque m³ de volume quotidien interruptible :

- le crédit fixe appliqué annuellement au client est de 0,250 \$/m³ et serait remis en quatre versements, soit : décembre, janvier, février et mars;
- pour chaque jour d'interruption, le crédit variable appliqué quotidiennement est de 4,000 \$/m³ ». [...]

L'article 13.2.2.2 pourrait donc se lire ainsi :

« 13.2.2.2 Crédit – « option interruptible saisonnière »

Pour chaque m³ de volume quotidien interruptible :

- le crédit fixe appliqué annuellement au client est de 2,000 \$/m³ et serait remis en quatre versements, soit : décembre, janvier, février et mars;
- pour chaque jour d'interruption, le crédit variable appliqué quotidiennement est de 0,250 \$/m³ ». [nous soulignons]

(iv) « Énergir est d'avis que l'ajout proposé par la Régie est pertinent puisqu'il permettrait plus de clarté pour les clients. L'article 13.2.1 pourrait donc se lire ainsi :

« 13.2.1 Application

Pour tout client qui désire acheter du distributeur l'équilibrage servant à la gestion quotidienne du gaz naturel qu'il retire à ses installations. Le client dont le volume quotidien interruptible enregistré en un seul point de mesurage est d'au moins 10 000 m³/jour peut s'engager dans l'une des options suivantes :

1° « Option interruptible de pointe » afin d'offrir un maximum de 5 jours d'interruption annuellement, ceux-ci pouvant être consécutifs
[...]

17.2 Veuillez commenter l'opportunité de remplacer les « XX » de la proposition de la référence (iii) afin de refléter le fait que le client peut s'engager dans l'offre interruptible saisonnière afin d'offrir un nombre de jours d'interruption dont le nombre maximal est déterminé annuellement (référence (i)).

Réponse :

En fait, les « XX » seraient remplacés par le nombre maximal déterminé annuellement dans le cadre de la cause tarifaire ». [nous soulignons]

(v) « 3.8 Pour l'option « interruptible saisonnière illimitée » sur quelle base le distributeur fixerait le nombre de jours maximums nécessaires à chaque année lors d'une cause tarifaire.

Réponse :

Énergir effectuerait un calcul du nombre de journées potentielles prévues de la même façon qu'en ce moment. Toutefois, ce nombre de journées ne constituerait pas un maximum, mais plutôt un indicateur pour la clientèle.

3.8.1 Veuillez indiquer s'il est possible que ce nombre soit de plus de 5, 10 ou 15.

Réponse :

Le nombre de journées maximales « prévues » serait assurément plus élevé que 15 ».

(vi) « Énergir estime que l'ajout proposé par la Régie est pertinent puisqu'il permettrait plus de clarté pour les clients. Les articles 13.2.4.1 et 13.2.4.2 pourraient donc se lire ainsi :

« 13.2.4.1 Préavis d'entrée

Le client qui désire :

- se prévaloir du service interruptible; ou;
- modifier son volume maximum en service continu de manière à augmenter le volume quotidien interruptible; doit en informer le distributeur par écrit avant le 1^{er} décembre pour une entrée en vigueur au plus tôt le 1^{er} novembre suivant.

Nonobstant le respect ou non par le client du préavis exigé au présent article, le client ne pourrait se prévaloir du service interruptible ou modifier son volume maximum en service continu que si le distributeur l'accepte. L'acceptation par le distributeur dépend de ses besoins d'approvisionnement.

13.2.4.2 Préavis de sortie

Le client qui :

- ne désire plus se prévaloir du service interruptible; ou;
- désire modifier son volume maximum en service continu de manière à réduire le niveau du volume quotidien interruptible; doit en informer le distributeur par écrit avant le 1^{er} mars et au moins 36 mois précédant le début de la période d'interruption.

Nonobstant l'alinéa qui précède, le client pourrait se retirer d'un contrat de service interruptible ou modifier son volume maximum en service continu si le distributeur l'accepte. L'acceptation par le distributeur dépend de ses besoins d'approvisionnement ». [nous soulignons]

Demandes :

12.1 À partir de la référence (vi), si la Régie devait accueillir les demandes d'Énergir relatives à la nouvelle offre interruptible, la Régie comprend qu'un délai minimal de 11 mois pourrait s'écouler entre le moment où un client manifeste son intérêt à participer à l'offre interruptible et celui où sa participation pourrait être effective, selon les besoins d'approvisionnement. Par ailleurs, un délai minimal de 36 mois s'écoulerait entre le moment où un client à l'offre interruptible indique son souhait de sortir du service ou de modifier son volume maximum et celui où ces changements sont effectifs. Considérant ces délais et la possibilité qu'Énergir modifie subséquemment son offre interruptible lors de prochaines causes tarifaires, tel qu'indiqué à la référence (i), la Régie se questionne quant à l'application d'éventuelles modifications à l'offre interruptible (à quels clients s'appliqueraient la modification et à quel

moment). À cet égard, en tenant compte des enjeux relatifs à la stabilité tarifaire mentionnée en (i), à l'équité entre clients et à l'objectif d'optimisation du plan d'approvisionnement assignée à l'offre interruptible, veuillez commenter les situations suivantes et indiquer si Énergir a envisagé d'autres possibilités et présenter l'option retenue par Énergir avec ses avantages et inconvénients :

- L'approbation d'une modification de l'offre interruptible à la cause tarifaire de l'année t , touchant par exemple le nombre maximum de jours interruptible ou le montant des crédits, dont l'entrée en vigueur pour tous les clients participant à l'offre interruptible se ferait à l'année $t/t+1$;

Réponse :

Pour l'ensemble de la demande 12.1, Énergir répond en considérant ceci :

t = année de début de la cause tarifaire durant laquelle une décision est rendue

$t/t+1$ = année tarifaire

Par exemple, si $t = 2020$, année durant laquelle la décision de la prochaine cause tarifaire est rendue :

- $t/t+1$ = année tarifaire 2020-2021
- $t-1/t$ = année tarifaire 2019-2020
- $t+1/t+2$ = année tarifaire 2021-2022
- $t+3/t+4$ = année tarifaire 2022-2023

Cela étant dit, Énergir souligne qu'elle proposerait un changement dans les crédits sur une base exceptionnelle seulement, et non de manière récurrente au moment de chaque cause tarifaire.

Comme pour l'ensemble de ses tarifs, Énergir n'a pas envisagé de distinguer son offre parmi ses clients interruptibles en fonction de leur date d'adhésion et d'ainsi maintenir en parallèle plusieurs offres. Chaque année, Énergir procède à des modifications qui affectent les clients d'un même tarif ou d'un même segment de clientèle dans leur globalité, avec une date de mise en vigueur entendue. En effet, le décalage concernant l'équité entre les clients n'est pas nouveau à l'offre interruptible. Par exemple, ce même phénomène a été observé lors de la Cause tarifaire 2007, alors que des modifications à la structure tarifaire des tarifs D_3 et D_4 avaient été proposées. Les modifications demandées ont été appliquées aux nouveaux clients de ces tarifs ainsi qu'à ceux déjà engagés dans des contrats.

Également, il serait très complexe, voire même impraticable, d'appliquer une offre différente d'un client à l'autre en fonction de leur date d'entrée à l'offre interruptible. Un tel suivi à la pièce entraîne une lourdeur opérationnelle qu'Énergir ne peut se permettre de gérer.

En bref, Énergir est d'avis qu'une proposition déposée dans le cadre d'une cause tarifaire avec une date de mise en application identique pour tous est la plus cohérente avec ses pratiques tarifaires et représente celle qui est la plus avantageuse parmi les différentes situations présentées ci-après.

- L'approbation d'une modification de l'offre interruptible à la cause tarifaire de l'année t, touchant par exemple le nombre maximum de jours interruptibles ou le montant des crédits, dont l'entrée en vigueur se ferait à l'année t/t+1 seulement pour les clients débutant leur participation à l'offre interruptible lors de cette année. Pour les clients participants déjà à l'offre interruptible lors de l'année t-1/t, les conditions de l'offre interruptible en vigueur cette année seraient maintenues à l'année t/t+1;

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la première puce de la question 12.1.

- L'approbation d'une modification de l'offre interruptible à la cause tarifaire de l'année t, touchant par exemple le nombre maximum de jours interruptibles ou le montant des crédits, dont l'entrée en vigueur à l'année t+1/t+2 seulement pour les clients manifestant leur intérêt à participer à l'offre interruptible ou modifiant leur volume interruptible lors de l'année t, tandis que les conditions de l'année t-1/t seraient maintenues pour les clients participants déjà à l'offre interruptible lors de l'année t-1/t;

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la première puce de la question 12.1.

- Un client indiquant à Énergir, lors de l'année t, son intérêt à participer à l'offre interruptible, serait soumis au moins pour les années t+1/t+2 à t+3/t+4 aux conditions relatives aux nombres maximum de jours interruptible et au montant des crédits approuvés lors de la cause tarifaire de l'année t.

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la première puce de la question 12.1.

12.2 Nonobstant l'article 4.11 des *Conditions de service et Tarif* (CST), qui prévoit que tout contrat doit être conforme aux CST, est assujéti aux modifications à ce texte fixées par la Régie de l'énergie et est réputé modifié par ces modifications, veuillez commenter l'opportunité d'ajouter, dans l'éventualité d'une approbation par la Régie de la proposition d'Énergir relative à l'offre interruptible, une précision aux articles 13.2.2.1 et 13.2.2.2 (référence (iii)) disant que les montants des crédits pour les différentes options interruptibles pourraient être ajustés lors de chaque dossier tarifaire.

Réponse :

Énergir rappelle qu'elle ne prévoit pas modifier les crédits offerts à chaque dossier tarifaire, mais seulement dans le cas d'un changement important des tarifs relatifs aux outils d'approvisionnement qui ferait en sorte de mettre à risque l'effet recherché par l'offre interruptible, soit l'optimisation des coûts d'approvisionnement. Un tel changement ne risque pas d'arriver chaque année pour les raisons suivantes :

- Les contrats de transport « service ferme » s'étalent sur plusieurs années, alors les coûts d'acquisition en matière d'approvisionnement sont plutôt stables dans le temps;
- Les crédits ont été fixés à partir d'une balise maximale, ce qui permet de mitiger le risque de ne pas générer d'économies suffisantes pour la clientèle².

Afin de clarifier les CST dans le sens de la demande de la Régie, Énergir est favorable à ce qu'une précision soit ajoutée aux articles 13.2.2.1 et 13.2.2.2 comme quoi les crédits pourraient être ajustés ponctuellement, sous réserve d'une approbation de la Régie de l'énergie.

12.3 Considérant les références (iv) et (v), veuillez confirmer la compréhension de la Régie à l'effet que le nombre de journées d'interruption au cours d'une année tarifaire t ne pourrait pas être plus élevé que le nombre de jours maximum de XX jours indiqué à l'article 13.2.1 des conditions de service de l'année tarifaire $t/t+1$ pour l'option interruptible saisonnière. Veuillez préciser.

Réponse :

Énergir le confirme. Par exemple, pour une année tarifaire du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023, le nombre maximum de jours serait approuvé en amont, lors des travaux entourant le dossier tarifaire.

² Voir la réponse à la question 2.3 de la demande de renseignements n° 1 d'Option Consommateurs (B-0614, Gaz Métro-12, Document 9).

12.3.1. Le cas échéant, dans l'éventualité d'une approbation de la proposition d'Énergir relative à l'offre interruptible, veuillez commenter l'opportunité de reformuler le libellé de l'article 13.2.1 à la référence (iv) afin de préciser si le nombre de jours maximum de XX jours a seulement une valeur indicative ou s'il s'agit d'un vrai maximum.

Réponse :

Énergir est d'accord pour préciser à l'article 13.2.1 que la valeur du nombre de jours maximum « XX » est une vraie valeur.

12.4 Considérant les références (iv) et (v), veuillez confirmer que le nombre maximum de 5 jours d'interruption annuellement à l'option « *interruptible de pointe* » a un caractère normatif et non indicatif, c'est-à-dire qu'il s'agit d'un vrai maximum.

Réponse :

Énergir le confirme.

12.5 Considérant les références (i), (iv) et (v), veuillez préciser si le nombre maximum de 5 jours d'interruption annuellement à l'option « *interruptible de pointe* » pourrait être ajusté lors de prochaines causes tarifaires.

Réponse :

D'une part, cette compréhension est inexacte. L'option « interruptible de pointe » demeurerait limitée à 5 jours d'interruption par année.

D'autre part, c'est au niveau de l'option « interruptible saisonnière illimitée » que le nombre de jours maximums serait appelé à être ajusté lors de la cause tarifaire.

12.5.1. Le cas échéant, dans l'éventualité où la Régie acceptait la proposition d'Énergir relative à l'offre interruptible, veuillez commenter l'opportunité de reformuler le libellé de l'article 13.2.1 à la référence (iv).

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 12.5.

12.6 En vous référant aux réponses aux questions 12.1 à 12.5 et considérant la référence (vi), veuillez commenter la possibilité que l'éventualité de modifications aux paramètres de l'offre interruptible lors de causes tarifaires soit précisée explicitement à la section 13.2 des Conditions de service et tarif.

Réponse :

Veuillez vous référer aux réponses aux questions 12.2 à 12.5.

- 13. Références :**
- (i) Pièce [B-0591](#), p. 41 et 42;
 - (ii) Pièce [B-0612](#), p. 27 et 28;
 - (iii) Pièce [B-0591](#), p. 50, Tableau 7 « Volume aux services interruptibles – Scénario après la consultation de la clientèle »;
 - (iv) Pièce [B-0612](#), p. 27;
 - (v) Pièce [B-0588](#), p. 60.

Préambule :

(i) « Les options interruptibles de pointe sont de loin les plus populaires parmi les clients qui ont fait part de leur préférence. [...] La grande majorité des clients, soit 33 clients, ont estimé que l'offre de pointe – Option 4, qui accorde une prime 100 % variable à 4,00 \$/m³ était la plus intéressante.

[...]

Les offres saisonnières n'ont pas suscité beaucoup d'intérêt ».

(ii) « 5.5 L'apport récent du service de pointe (iv) est de 1 074 m³ /jour. Lorsque combiné à l'option de pointe de 1 661 m³ /jour (i), le total des outils de pointe (cinq jours ou moins) atteint 2 735 m³ /jour, soit 486 m³ /jour de plus que le potentiel pour une offre interruptible de pointe de 2 249 m³ /jour (v). Dans les circonstances, ne serait-il pas judicieux de favoriser davantage la participation aux options interruptibles saisonnières plutôt que l'option de pointe ?

Réponse :

En fonction des consultations avec les clients, peu d'entre eux étaient intéressés par l'option interruptible saisonnière à un prix économique pour la clientèle (inférieur au tarif SH).

[...]

5.7 Outre la limite maximale de 75 % des coûts évités, veuillez indiquer sur quelle base les paramètres des offres financières ont été établis.

Réponse :

Comme indiqué à la section 4.3 de la pièce B-0591, Gaz Métro-5, Document 13, la limite maximale de 75 % par rapport au coût de l'alternative est à la base des paramètres financiers proposés, c'est-à-dire les crédits fixes et variables offerts, pour tenir compte des motifs suivants (page 28)

[...]

L'intérêt et les préférences des clients recueillis durant le processus consultatif ont guidé les deux choix retenus et proposés. En effet, l'option de pointe retenue a été légèrement ajustée pour y intégrer une prime fixe. L'option saisonnière retenue a été sélectionnée pour compléter l'offre et répondre à des besoins de clients qui s'avèreraient différents, d'autant plus qu'elle constitue un outil d'approvisionnement disponible et complémentaire pour Énergir ». [nous soulignons]

(iii) Au Tableau 7 en référence (iii), Énergir présente une simulation des volumes quotidiens aux services interruptibles saisonnier illimité et de pointe à la suite de la consultation de la clientèle.

(iv) « Veuillez expliquer comment Énergir a procédé pour établir les potentiels d'interruption présentés au tableau 7 (vii). Veuillez fournir au meilleur de vos capacités des bornes de volume interruptible minimal et maximal pour les deux options.

Réponse :

Les potentiels d'interruption présentés dans ce tableau ont été calqués sur les intérêts qui sont ressortis après la consultation de la clientèle. Chaque client a pu indiquer l'option privilégiée ainsi que le volume interruptible sur le formulaire d'intérêt. Il n'est pas possible pour Énergir de fournir des bornes pour les volumes interruptibles. En effet, Énergir estime que la meilleure représentativité découle des volumes mentionnés, et éventuellement offerts, par ses clients ». [nous soulignons]

(v) « Il demeure qu'Énergir analysera tout de même, à chaque cause tarifaire, si les crédits établis sont toujours valables. Si tel n'est pas le cas, Énergir pourrait proposer un ajustement de ceux-ci. Finalement, dans la mesure où des outils alternatifs s'avèraient moins coûteux, Énergir pourrait limiter l'accès à son offre de service interruptible ».

Demandes :

13.1 Considérant les références (i) et (ii), veuillez expliquer comment l'approche d'Énergir lui permet de s'assurer que le nombre de participants à son offre interruptible, ainsi que les

volumes associés (référence (iii)), sont à un niveau permettant l'optimisation du plan d'approvisionnement à moyen terme.

Réponse :

L'offre interruptible permettra d'optimiser le plan d'approvisionnement si le coût de cet outil se compare avantageusement aux autres contrats à long terme détenus par Énergir. En ce sens, Énergir va accepter un nombre de participants, ainsi que les volumes qui leur sont associés, qui permettent l'optimisation du plan. Comme mentionné dans la preuve³, l'entrée à l'offre interruptible est sujette à l'approbation du distributeur.

- 13.2 Considérant qu'il n'est pas possible pour Énergir de fournir des bornes pour les volumes interruptibles (référence (iv)), veuillez élaborer sur la pérennité de l'offre interruptible proposée par Énergir au présent dossier.

Réponse :

Veuillez vous référer aux réponses aux questions 11.5 et 13.1.

- 13.3 Selon l'évolution des coûts des outils alternatifs (référence (v)) et l'attrait relatif de l'offre interruptible, veuillez indiquer si Énergir envisage modifier la limite maximale de 75 % des coûts évités, dans l'éventualité où elle souhaitait ajuster l'offre interruptible au cours d'une prochaine cause tarifaire.

Réponse :

L'offre interruptible a été calibrée par rapport aux autres outils alternatifs du plan d'approvisionnement. S'il y avait modification des crédits, ce serait une conséquence d'une variation substantielle des coûts alternatifs et non une modification à la limite maximale de 75 % des coûts évités. À ce sujet, veuillez également vous référer à la réponse à la question 5.7 de la pièce B-0612, Gaz Métro-12, Document 7.

³ Pièce B-0591, Gaz Métro-5, Document 13, section 10, page 68.

13.4 Considérant l'intérêt moindre des clients consultés à l'égard des options interruptibles saisonnières (références (i) et (ii)), veuillez préciser à quoi correspondent les « *besoins de clients qui s'avèraient différents* » mentionnés à la référence (ii).

Réponse :

Un petit nombre de clients a exprimé une préférence pour une option interruptible saisonnière qui leur semblait plus appropriée en fonction de leurs opérations et autres réalités qui leur sont propres.

- 14. Références :**
- (i) Pièce [B-0612](#), p. 26;
 - (ii) Pièce [B-0591](#), p. 60, Tableau 9 – Coût des options interruptibles retenues;
 - (iii) Pièce [B-0591](#), p. 60 et 61;
 - (iv) Pièce [B-0591](#), p. 63 et 64.

Préambule :

- (i) «
- 5.1 Relativement à la référence (i), veuillez présenter les économies pour chacun des scénarios d'interruption considérés au tableau 9. Veuillez également ventiler ces coûts entre les deux options interruptibles de manière similaire aux coûts.

Réponse :

Les économies de chacun des scénarios d'interruption considérés seraient :

Scénario	Chaud	Normal	Froid	Extrême	Max
Économie (M\$)	21,6	21,3	20,7	9,2	-14,8*

*Aucune économie.

»

(ii) À la référence (ii), Énergir présente le Tableau 9 illustrant le coût des options interruptibles retenues.

Estimation des VQI	VQI (10 ³ m ³ /jour)				
Option saisonnière illimitée	141				
Option de pointe	1 661				
Total	1 802				
Volumes interrompus	Chaud (10 ³ m ³)	Normal (10 ³ m ³)	Froid (10 ³ m ³)	Extrême (10 ³ m ³)	Max (10 ³ m ³)
Option saisonnière illimitée	0	1 054	3 633	3 873	12 727
Option de pointe	0	0	0	2 846	8 304
Total	0	1 054	3 633	6 720	21 030
Coûts	Chaud (000 \$)	Normal (000 \$)	Froid (000 \$)	Extrême (000 \$)	Max (000 \$)
Option saisonnière illimitée	283	546	1 191	1 251	3 465
Option de pointe	415	415	415	11 799	33 630
Total	698	962	1 606	13 050	37 094

(iii) « Les crédits offerts sont effectivement inférieurs aux économies de 21,3 M\$ estimées sur le plan d'approvisionnement dans les scénarios d'approvisionnement évalués, hiver chaud à hiver extrême. Toutefois, si toutes les journées d'interruption étaient nécessaires, comme présenté dans le scénario « max », alors le coût excéderait substantiellement les économies. Dans ce cas, les coûts excéderaient les économies d'environ 75 %.

Ces résultats démontrent l'attrait des options retenues autant pour la clientèle que pour Énergir. Lorsque les clients sont peu interrompus, alors ils sont peu rémunérés. L'ensemble de la clientèle, incluant les clients offrant un volume interruptible, bénéficie alors de réductions tarifaires au service d'équilibrage puisque le coût réel des outils (incluant les coûts de l'offre interruptible) est alors moins élevé.

[...]

En fonction d'un hiver normal, dans les scénarios évalués, la clientèle bénéficie d'économies importantes. Pour illustrer l'impact des crédits, Énergir a repris les revenus d'équilibrage proposés à la section 8.3 de la pièce Gaz Métro-5, Document 1, et y a ajouté les coûts des crédits de l'hiver normal :

Tableau 10

Tarif	Revenu É avant crédits ¹ (selon CU) (000 \$)	Revenu É après crédits (selon CU) (000 \$)	Écart (000 \$)	Écart (%)
	(1)	(2)	(3) = (2) - (1)	(4)
D ₁ (<75 km ³ /an)	51 402	51 774	372	0,72
D ₁ (>=75 km ³ /an)	32 788	33 026	238	0,73
D _{1RT}	11 090	11 170	80	0,72
D ₃	1 831	1 845	14	0,75
D ₄	20 640	20 790	150	0,73
D ₅	14 363	14 467	104	0,73
Total	132 115	133 072	958	0,73

¹ Source : Gaz Métro-5, Document 1, Tableau 22, colonne 5.

Comme les profils (CU de la clientèle) ne changent pas, mais que les coûts augmentent, alors ces coûts sont répartis de façon proportionnelle entre les différents tarifs. Il est à noter que la différence entre le montant total de 958 k\$ du tableau 10 (colonne 3) et le montant total de 962 k\$ du tableau 9 (scénario normal) est due à l'utilisation de trois décimales dans le calcul des tarifs incluant le coût des crédits ». [nous soulignons]

(iv) « De plus, malgré ces optimisations tarifaires, les coûts d'équilibrage récupérés auprès de clientèle actuellement assujettie au tarif D₅ seraient supérieurs à ce qui est récupéré avec les tarifs actuels :

Tableau 13

Tarif	Revenus É proposés (000\$)	Revenus É CT 2015 (000\$)	Écart (000\$)
	(1)	(2)	(3)
D ₁ (<75 km ³ /an)	53 168	55 611	-2 442
D ₁ (>=75 km ³ /an)	33 922	37 761	-3 839
D _{1RT}	11 483	12 772	-1 289
D ₃	1 906	1 852	54
D ₄	21 496	19 346	2 150
D₅	11 495	2 416	9 079
Total	133 471	129 758	3 713

Malgré que la clientèle interruptible ait un tarif de base plus élevé en fonction des propositions d'Énergir par rapport à celui de la Cause tarifaire 2015, les crédits potentiels que cette clientèle pourrait recevoir si l'ensemble des journées d'interruption se concrétisait pourraient excéder la hausse de tarif pour cette clientèle ».

Demandes :

14.1 À partir des références (i), (ii) et (iii), la Régie comprend qu'à l'hiver normal, le coût de l'offre interruptible proposée par Énergir est de 962 k\$, dans le tableau en référence (ii), et cette offre permet des économies de 21,3 M\$ (référence (i) et (iii)). Dans ce scénario, les revenus à l'équilibrage après la prise en compte des crédits sont de 133 072 k\$ (référence (iii)). Dans ce contexte, veuillez confirmer que le montant total de 133 471 k\$ pour les « Revenus d'équilibrage proposés » dans le Tableau 13 à la référence (iv) correspond au scénario de l'hiver normal.

Réponse :

Énergir le confirme.

14.1.1. Veuillez préciser si les crédits pour l'offre interruptible sont inclus dans le montant total de 133 471 k\$.

Réponse :

Les crédits sont inclus. Énergir remarque que les « revenus É proposés » du tableau 13 devraient être équivalents à ceux du tableau précédent « Revenus É après optimisation (selon CU) » pour un total de 133 072 k\$. Le tableau 13 visait uniquement à démontrer les revenus proposés selon la nouvelle offre interruptible parallèlement à ceux de la Cause tarifaire 2015 selon l'offre interruptible telle qu'elle existe. Énergir veillera à déposer une version amendée de la pièce Gaz Métro-5, Document 13 dans les plus brefs délais.

14.2 Dans ce même contexte, veuillez produire les Tableaux 10 de la référence (iii) et 13 de la référence (iv), selon les scénarios Froid, Extrême et Max. de la référence (ii), en tenant compte des économies et coûts liés à l'offre interruptible indiqués aux références (i) et (ii). Veuillez commenter ces résultats et indiquer la probabilité d'occurrence de ces différents scénarios.

Réponse :

Il n'est pas possible de générer des résultats concluants pour les revenus selon les scénarios Froid, Extrême et Max. sans passer par les étapes exhaustives suivantes pour chacun des scénarios :

- Réévaluation des coûts d'approvisionnement;

- Recalcul des volumes pour chacun des clients;
- Régénération des tarifs de l'ensemble de la clientèle.

De plus, Énergir soumet que, dans le cadre de sa cause tarifaire, les tarifs (et les revenus qui en découlent) sont toujours établis à partir des volumes normalisés, c'est-à-dire à partir du scénario Normal. Énergir ne génère jamais plus d'un ensemble de tarifs.

Dans le cadre de son plan d'approvisionnement, Énergir ne fournit pas de probabilité d'occurrence pour chacun des scénarios qu'elle présente. Énergir peut toutefois rappeler certaines caractéristiques à propos des hivers Froid, Extrême et Max :

- L'hiver froid est l'hiver « normal » auquel les degrés-jours sont augmentés d'un certain pourcentage. Ce pourcentage est trouvé en identifiant le plus grand des écarts entre les degrés jours réels réchauffés des trente dernières années et les degrés jours normaux.
- L'hiver extrême correspond à l'hiver des trente dernières années dont l'application des degrés jours réchauffés au plan d'approvisionnement aurait l'impact le plus grand sur la demande. Il s'est donc produit une seule fois en 30 ans⁴.
- L'hiver Max ne s'est jamais produit au réel : il s'agit d'un hiver hypothétique où chaque mois est le mois le plus froid observé dans les 30 dernières années (selon les degrés-jours réchauffés).

- 15. Références :**
- (i) Pièce [B-0591](#), p. 63 et 64;
 - (ii) Pièce [B-0591](#), p. 47;
 - (iii) Pièce [B-0591](#), p. 48 et 49;
 - (iv) Pièce [B-0611](#), p. 18.

Préambule :

- (i) « De plus, malgré ces optimisations tarifaires, les coûts d'équilibrage récupérés auprès de clientèle actuellement assujettie au tarif Ds seraient supérieurs à ce qui est récupéré avec les tarifs actuels :

⁴ Pour plus de détails, voir la pièce B-0114, Énergir-H, Document 1 du dossier R-4119-2020, annexe 9.

Tableau 13

Tarif	Revenus É proposés (000\$)	Revenus É CT 2015 (000\$)	Écart (000\$)
	(1)	(2)	(3)
D ₁ (<75 km ³ /an)	53 168	55 611	-2 442
D ₁ (>=75 km ³ /an)	33 922	37 761	-3 839
D _{1RT}	11 483	12 772	-1 289
D ₃	1 906	1 852	54
D ₄	21 496	19 346	2 150
D ₅	11 495	2 416	9 079
Total	133 471	129 758	3 713

Malgré que la clientèle interruptible ait un tarif de base plus élevé en fonction des propositions d'Énergir par rapport à celui de la Cause tarifaire 2015, les crédits potentiels que cette clientèle pourrait recevoir si l'ensemble des journées d'interruption se concrétisait pourraient excéder la hausse de tarif pour cette clientèle ».

(ii) « Les quantités disponibles pourraient être limitées. Énergir sélectionnerait alors les clients ayant les VQI les plus importants ».

(iii) « Ordre d'interruption : Contrairement à l'offre actuelle, le distributeur pourrait interrompre la clientèle en fonction des besoins d'approvisionnement, sans ordre prédéterminé. Selon l'offre actuellement en place (article 15.4.6 des CST), Énergir doit accorder la priorité de service aux clients interruptibles selon l'ordre croissant des paliers et, dans la mesure du possible, à l'intérieur de chaque palier, selon l'ordre décroissant des prix. Cependant pour respecter la logique de coûts, Énergir estime qu'il serait préférable que les clients interrompus soient sélectionnés en fonction des volumes requis ». [nous soulignons]

(iv) « Énergir confirme que les besoins commerciaux spécifiques à certains types de clientèle seraient traités dans le cadre de la phase 4 du dossier, où il sera question de la refonte du service de distribution. Toutefois, Énergir envisage la possibilité d'offrir des rabais transitoires aux clients fortement impactés par les changements, lorsqu'elle aura obtenu de chacun de ses clients D₅ les informations suivantes :

- Le tarif de distribution vers lequel chaque client D₅ migre (D₁, D₃ ou D₄);
- L'option interruptible choisie en accord avec les règles d'éligibilité (pointe, saisonnière illimitée, optimisation tarifaire ou aucune) ». [nous soulignons]

Demandes :

15.1 Considérant les références (i), (ii) et (iii), dans l'éventualité où la Régie approuvait la proposition d'Énergir relative à l'offre interruptible, veuillez élaborer sur l'impact tarifaire dans un scénario normal, pour les clients interruptibles dont les VQI sont les moins importants ou ceux fortement impactés par les changements (référence (iv)).

Réponse :

Comme mentionné en référence iv), pour brosser un portrait plus précis de l'impact tarifaire « client par client », Énergir doit notamment connaître les options et paramètres retenus par la Régie, pour ensuite aller recueillir de l'information auprès de ses clients afin de connaître l'option interruptible privilégiée par chacun d'entre eux et le tarif de distribution vers lequel migrerait chacun d'entre eux.

De plus, l'impact tarifaire « client par client » sera influencé par la cause tarifaire sélectionnée pour la mise en application de la nouvelle offre interruptible.

C'est pourquoi Énergir propose d'attendre la décision de la Régie concernant la nouvelle offre interruptible. À la suite de cette décision, une simulation des impacts tarifaires pour la clientèle interruptible ainsi qu'une proposition relative aux rabais transitoires seront présentées dans le cadre de ladite cause tarifaire.

- 15.2 Considérant la référence (iv), dans l'éventualité où la Régie approuvait la proposition d'Énergir relative à l'offre interruptible, veuillez indiquer si Énergir entend déposer dans le présent dossier, à une étape ultérieure, ou dans un prochain dossier tarifaire ses propositions en matière de rabais transitoire pour la clientèle impactée par les éventuels changements à l'offre interruptible.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 15.1.

- 15.2.1. Selon votre réponse, veuillez indiquer à quel moment Énergir entend déposer une proposition relative au rabais transitoire.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 15.1.

- 15.3 Considérant la référence (iv), la Régie comprend qu'Énergir ne connaît pas à l'avance les clients qui vont être interrompus ni ceux qui vont passer éventuellement au service continu ou au service d'optimisation tarifaire. Veuillez indiquer si c'est l'unique raison pour laquelle

Énergir ne demande pas dans le cadre de la présente demande de budget permettant l'octroi de rabais. Le cas échéant, veuillez indiquer si ces déterminations seraient possibles à la suite de la décision de la Régie sur l'offre interruptible.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 15.1.

- 15.4 Considérant la référence (iv), veuillez préciser le but des rabais transitoires. Veuillez aussi préciser pendant combien d'années serait offert le rabais transitoire.

Réponse :

L'objectif des rabais transitoires serait d'atténuer l'augmentation du tarif de distribution de certains clients actuellement au tarif D5. En complément à la réponse à la question 15.1, Énergir précise que le nombre d'années sujettes aux rabais transitoires ferait partie de la stratégie tarifaire proposée à la cause tarifaire propice aux changements de l'offre interruptible.

- 15.5 Considérant la référence (vi), veuillez préciser comment serait fonctionnalisé un éventuel budget permettant d'octroyer un rabais transitoire à certains clients.

Réponse :

Énergir rappelle que la notion de fonctionnalisation réfère à un exercice effectué en amont de l'établissement des tarifs, au moment d'établir le coût de service. Or, les rabais transitoires n'affecteraient pas le coût du service.

Ainsi, une fois le coût de service en distribution établi comme à l'habitude, la stratégie tarifaire et l'établissement des grilles tarifaires en distribution tiendraient compte du fait que certains clients auraient droit à des rabais supplémentaires. Ces rabais seraient traités de la même façon que, par exemple, les rabais pour la durée des contrats.

Puisque les rabais transitoires auraient pour but d'amoindrir l'augmentation du tarif de distribution, ceux-ci seraient accordés au service de distribution.